

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/21 (traduction)

CR 2002/21 (translation)

Lundi 18 mars 2002 à 10 heures

Monday 18 March 2002 at 10 a.m.

018 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. Today we begin our fifth week of hearings in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* and this morning we shall hear the Republic of Equatorial Guinea's observations with respect to the subject-matter of its intervention in the case.

Tomorrow, Cameroon and Nigeria will in turn present their observations on that subject-matter and, at tomorrow morning's sitting, Cameroon will also respond separately to Nigeria's observations during its last round of oral argument concerning the counter-claims which it has presented.

Thus, I shall now give the floor to the Agent of the Republic of Equatorial Guinea, H.E. Minister Ricardo Mangue Obama N'Fube, who may now step up to the rostrum. Minister N'Fube, you have the floor.

Mr. N'FUBE:

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour for me to appear before this august body as the Agent of my country, the Republic of Equatorial Guinea.

2. Equatorial Guinea comes before the Court as a non-party intervening State in the case between Cameroon and Nigeria. Equatorial Guinea welcomes the opportunity in these oral proceedings to set out its position, doing so fully conscious of the Court's Order of 21 October 1999, which granted Equatorial Guinea permission to intervene for limited purposes in the case as a non-party.

3. I wish to begin by reiterating why Equatorial Guinea is here. Equatorial Guinea has no interest of a legal nature in the dispute between our neighbours, Nigeria and Cameroon, at least in so far as the Bakassi Peninsula and other issues relating to the common land boundary between those countries are concerned.

4. Equatorial Guinea's concern and the reason for its appearance today are limited solely to the maritime boundary issues in the case before the Court. Specifically, Equatorial Guinea's concern relates to the Cameroon claim line — a line which was first referred to in Cameroon's

019 Memorial and which Cameroon advocates as the maritime boundary between Cameroon and Nigeria. Our concern is not just that this line encroaches on areas claimed by Equatorial Guinea;

our concern is also that this line implies a claim by Cameroon to the maritime area to the south of the line, a claim which would come largely at Equatorial Guinea's expense, not Nigeria's.

5. Equatorial Guinea is intervening for the following limited purposes consistent with its status as a non-party: first, to point out the implications for Equatorial Guinea of Cameroon's claim line; second, to inform the Court of Equatorial Guinea's interests; and third, to request that the Court respect the legitimate interests of a non-party State and, therefore, that it not delimit a maritime boundary between Cameroon and Nigeria in the maritime area claimed by Equatorial Guinea in a way that might prejudice Equatorial Guinea in its maritime boundary negotiations with its neighbours.

6. Equatorial Guinea appears before the Court to protect its interests through the legal means available. Equatorial Guinea does not come before you to take sides in any aspect of the dispute between the Parties to the case before the Court. But the fact is that one Party, Cameroon, has made a maritime boundary claim which is fundamentally prejudicial to Equatorial Guinea. Thus, it falls to Equatorial Guinea to bring this fact to the Court's attention for the sole purpose of protecting the interests of Equatorial Guinea. I hope our purpose is clear to the Court and to each Party.

7. Before proceeding further, I wish briefly to describe for the Court the legal interests Equatorial Guinea seeks to protect through this intervention. The maritime area which is the essence of Equatorial Guinea's interests can be seen clearly on figure 1, which depicts the same geographic area and lines as map 2 in Cameroon's Observations¹. This is a regional map showing Bioko Island, where the capital of our country is located; it also shows part of the African mainland coast and various lines relating to the maritime area offshore of Bioko Island.

020

8. The green line is the median line between Bioko Island and the mainland, which has long been Equatorial Guinea's claim in the absence of agreement with our neighbours. The red line is the line which Cameroon proposes as the maritime boundary between Cameroon and Nigeria. The blue line is the line established in the treaty between Equatorial Guinea and Nigeria. And the grey line is the line adopted in the treaty between Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe.

¹Map No. 2 found in the Written Observations of the Republic of Cameroon in the case concerning *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)* (Application by Equatorial Guinea for permission to intervene), 4 July 2001.

9. Equatorial Guinea's interests relevant to the present case concern the area between Bioko Island and the median line, which is shown in a darker shade of blue on figure 1. Consistent with international law, Equatorial Guinea has claimed this maritime area in its national legislation since 1984² and has made substantial economic investments in oil and gas installations and in exploration. Outside of the proceedings in this case, Cameroon has never contested Equatorial Guinea's claim and it has never lodged any protest against the oil and gas activities which our State has authorized in this area.

10. As you can see, the line which Cameroon has presented to the Court runs through the area of Equatorial Guinea's interests and, more importantly, implies a maritime claim by Cameroon to much, and perhaps all, of the waters south of the Cameroon line up to the shores of Bioko Island. Cameroon is requesting the Court to establish a bilateral maritime boundary between Cameroon and Nigeria drawn as if Equatorial Guinea's Bioko Island simply did not exist. Not without a certain irony, Cameroon states that constructing its proposed bilateral line is a question of "determining how to apportion equitably among all the States involved the problems arising from geography"³. In short, Cameroon proposes a global apportionment of the area to the north and west of Equatorial Guinea's Bioko Island that in fact divides that area between itself and Nigeria and leaves Equatorial Guinea out. Clearly, the interests of Equatorial Guinea which are threatened by Cameroon's claim are at once concrete and very substantial.

11. Cameroon asserts that Article 59 of the Statute of the Court is sufficient to protect Equatorial Guinea's interests⁴. However, because of the very nature of Cameroon's claim, it would not be possible to decide upon Cameroon's proposed maritime boundary with Nigeria without first considering and deciding upon Equatorial Guinea's interests. Thus, it is inescapable that Equatorial Guinea's interests form the very subject-matter of the maritime boundary question

²Decree Law No. 15/1984 of 12 November 1984 on the Territorial Sea and Exclusive Economic Zone of the Republic of Equatorial Guinea, found in Ann. 1 of the Application for Permission to Intervene by the Government of Equatorial Guinea, filed in the Registry of the Court on 30 June 1999; *see also*, Decree Law No. 1/1999 of 6 March 1999, establishing the median line as the maritime boundary of Equatorial Guinea, found in Ann. 2 of the Application for permission to intervene by the Government of Equatorial Guinea, filed in the Registry of the Court on 30 June 1999.

³*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Reply of the Republic of Cameroon, 4 April 2000, para. 9.62.

⁴*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* (Application by Equatorial Guinea for permission to intervene), Written Observations of the Republic of Cameroon, paras. 40-64.

which Cameroon has submitted to the Court, and, as counsel will explain, it is clear that in such circumstances the jurisprudence indicates that the Court must refrain from ruling on those interests.

12. In the time allotted to us today, Equatorial Guinea intends to respond to Cameroon's contentions — wildly exaggerated, to say the least — in support of its line. Equatorial Guinea will not go over the ground covered in its Written Statement, filed on 4 April 2001, except in so far as it feels necessary to respond to Cameroon's arguments.

13. During the course of the last few weeks, Equatorial Guinea has followed the oral proceedings closely to see if Cameroon has raised any argument which was not made earlier in its Observations on Equatorial Guinea's Written Statement. Frankly, while much was said about Equatorial Guinea by both Parties, we detect no new arguments; thus, we will organize our presentation with specific reference to the arguments set out in Cameroon's Observations dated 4 July 2001, since those are the arguments that are adverse to our interests.

14. In that regard, I will ask counsel to analyse specifically the two lines of argument advanced by Cameroon in its 4 July 2001 Observations. Mr. David Colson will review the facts.

0 2 2 He will examine Cameroon's argument that Equatorial Guinea has exaggerated its legal interest and he will demonstrate that this is not true and that Equatorial Guinea's legal interests are, in fact, considerable. He will also show that Cameroon's boundary line is a radical departure from the practice which has characterized the Equatorial Guinea-Cameroon boundary relationship until now, even if Cameroon contends that its line does not constitute a departure from its prior position⁵. Professor Pierre-Marie Dupuy will then address the substantive legal aspect and demonstrate that, because Cameroon is asking the Court to delimit between two States an area which is also claimed by a third State not party to the present case, it would not be proper, contrary to Cameroon's argument, for the Court to delimit a maritime boundary between Cameroon and Nigeria in accordance with Cameroon's wishes alone.

15. Before I ask you to call on counsel, I would like to address several points pertaining to the diplomatic history and background of this matter.

⁵*Ibid.*, paras. 65-77.

16. The Court will readily appreciate that for some considerable period the dispute between Nigeria and Cameroon concerning the Bakassi Peninsula has been a factor affecting the entire Gulf of Guinea region. Throughout that period, Equatorial Guinea has maintained a consistent policy and avoided taking sides in that dispute. Equatorial Guinea enjoys good political relations with both Nigeria and Cameroon and has at all times taken care to maintain those good relations.

17. The dispute between Nigeria and Cameroon, however, has created difficulties hindering the final determination of the maritime boundaries between Equatorial Guinea and Nigeria on the one hand, and between Equatorial Guinea and Cameroon on the other. The Bakassi Peninsula lies almost due north of Malabo, the capital of Equatorial Guinea, on Bioko Island. Malabo is just 43 nautical miles away from the nearest point on the Bakassi Peninsula. Because of this close proximity of the three States, the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula has a direct impact on the location of the maritime boundary tripoint — the point where the maritime jurisdictions of the three States come together. I do *not* refer to the tripoint to imply that Equatorial Guinea has an interest in the outcome of the dispute over the Bakassi Peninsula; in any case, Equatorial Guinea's maritime claim will *not* be affected by that outcome.

0 2 3

18. Rather, I refer to the tripoint because of its crucial importance for understanding the history of the maritime boundary relationships between and among Equatorial Guinea, Cameroon and Nigeria. The point I want to emphasize is that, at least until Cameroon's line emerged, all three States, including Cameroon, always understood that there was a tripoint where the three States' maritime jurisdictions met. The dispute over the Bakassi Peninsula does not affect this basic understanding.

19. I would like to illustrate this point by reference to our figure 2, which is the same map as our figure 1, but we have added the yellow-shaded area along the median line south of the Bakassi Peninsula. This yellow-shaded area represents the area of the Equatorial Guinea-Cameroon-Nigeria tripoint.

20. I do not contend today that the precise location of that tripoint was agreed in the past among Nigeria, Cameroon and Equatorial Guinea — but what was agreed is that there is a tripoint where the maritime jurisdictions of the three States meet. This agreement on the existence of the

tripoint has important implications for the maritime boundaries between and among the three States.

21. Specifically, as shown on figure 3, it is agreed there is a tripoint and it is also understood that there are three maritime boundaries meeting at that tripoint. In this connection: first, there is a maritime boundary between Nigeria and Cameroon extending southward from the mainland towards the yellow-shaded tripoint area; the precise delimitation of this boundary must be determined bilaterally between Cameroon and Nigeria. Second, there is a maritime boundary between Equatorial Guinea and Cameroon extending north-westward towards the yellow-shaded tripoint area; the precise delimitation of this boundary must be determined bilaterally between Equatorial Guinea and Cameroon. Third, there is a maritime boundary between Equatorial Guinea and Nigeria extending north-eastward towards this yellow-shaded tripoint area; the precise delimitation of this boundary must be determined bilaterally between Equatorial Guinea and Nigeria. And fourth, these three boundaries meet in the general vicinity of the yellow-shaded tripoint area. This meeting point will be the tripoint, the precise location of which will have to be determined by the three States.

0 2 4

22. Until Cameroon initiated this case, negotiations proceeded with regard to each of these three boundary relationships and with express recognition by all three States that a tripoint existed and that its exact location would need to be defined trilaterally. Equatorial Guinea was involved in negotiations on this basis with both Cameroon and Nigeria and, outside of its oral arguments and written pleadings in this case, Cameroon has never claimed the maritime area that was under negotiation between Equatorial Guinea and Nigeria.

23. Mr. President, Members of the Court, Cameroon now asks this Court to establish a maritime boundary between Cameroon and Nigeria which denies the following diplomatic and historic fact: the consistent recognition by each of the three concerned States that their maritime jurisdictions come together at a tripoint. Cameroon now renounces the consistent position it had always adopted in the past and claims that there is no tripoint; the line proposed by Cameroon simply denies that there is any maritime boundary between Equatorial Guinea and Nigeria. It is evident that the adoption of Cameroon's position by the Court would greatly prejudice Equatorial Guinea.

24. Cameroon proposes its line as a maritime boundary between Cameroon and Nigeria. That means that the area on Nigeria's side of that line would belong to Nigeria and that the area on Cameroon's side would belong to Cameroon. What happens to Equatorial Guinea's interest? Cameroon has not yet answered that question in either its oral arguments or its written pleadings in this case. What is clear is that based on the position now adopted by Cameroon there is no boundary between Nigeria and Equatorial Guinea; thus, there would be no place where the maritime jurisdictions of Equatorial Guinea, Nigeria and Cameroon come together. There would be no tripoint. Apparently, given Cameroon's recent references and allusions to the Channel Islands and St. Pierre and Miquelon, Cameroon is implying that there should be a band of maritime space — we do not know how wide — belonging to Cameroon between the maritime area of Nigeria and that of Equatorial Guinea, or it may be that Cameroon is seeking to enclave Bioko Island.

0 2 5

25. Cameroon's position before the Court is a radical departure from its position in the context of the regular diplomatic relations between and among the three neighbouring States. It is hard to imagine a more radical shift in position. Mr. Colson will review the diplomatic record and the regular relations in greater detail. I only wish to point out at this stage the profound shift in Cameroon's position and emphasize the fact that Cameroon never informed Equatorial Guinea of its new position, as taken in the case before the Court. Equatorial Guinea learned of Cameroon's line only when it was publicly referred to in the oral proceedings in the jurisdictional phase of the case. It is only thanks to the diligence of the Court, and only after Equatorial Guinea on its own initiative requested and received a copy of Cameroon's Memorial from the Court in December 1998, that my country became fully aware of Cameroon's abandonment of its traditional position.

26. We are not here to argue the merits of Equatorial Guinea's position in respect of the boundary versus the merits of Cameroon's. But we are here to point out these facts in support of a more fundamental proposition that the Court should not ascribe any credit to such a position taken by a Party to the case before the Court in so far as it prejudices the interests of a non-party third State. Indeed, in our view, Cameroon's line is itself inconsistent with Cameroon's Application. Cameroon asks the Court to determine the maritime boundary between Cameroon and Nigeria, and

I quote from Cameroon's Application, "up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions"⁶. Equatorial Guinea submits that the very nature of Cameroon's request limits the area in which the Court may establish the maritime boundary between Cameroon and Nigeria to areas where there are no third-State claims.

026 27. This brings me to say a few words about Equatorial Guinea's maritime boundary negotiations with Cameroon and with Nigeria. Turning to Cameroon first, as the Court knows, Cameroon filed its Application against Nigeria on 29 March 1994, and Cameroon filed its Memorial, in which its position first appeared, on 16 March 1995. From 2 to 3 August 1993, just seven months before Cameroon's Application was filed, a meeting of the Equatorial Guinea-Cameroon Boundary Commission took place. The Spanish and French texts along with an English translation of the communiqué of that meeting have been provided to the Court in Equatorial Guinea's Written Statement and in Cameroon's Observations and are included under figure 13 in your folder. Mr. Colson will address this later this morning⁷. It is clear from the record that Cameroon and Equatorial Guinea concluded at that meeting that they would establish a maritime boundary "in accordance with the equidistance principle"⁸. It is also clear that Cameroon and Equatorial Guinea recognized that their maritime boundary would meet the tripoint with Nigeria⁹.

⁶Paragraph 20 (f) of Cameroon's Application states:

"(f) In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions." (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Application instituting proceedings, 29 March 1994, para. 20 (f).)

⁷Joint Communiqué upon conclusion of the meeting of delegations of Equatorial Guinea and Cameroon to consider questions concerning their maritime boundary, 3 August 1993, found in Ann. 1 of Cameroon's Written Observations.

⁸*Ibid.*, the relevant section states:

"On the conclusion of the proceedings, which were conducted in an atmosphere imbued with objectivity, sincerity and cordiality, the two Parties proceeded:

1. To determine the baselines of the Republic of Equatorial Guinea and the Republic of Cameroon in accordance with the relevant provisions of the Montego Bay Convention of 1982 on the Law of the Sea. They agreed for this purpose to use marine chart No. 2353 'Kwa Ibo River to Benito including Fernando Po', scale 1:299500.

The two Parties recognized the neutrality and reliability of this chart, and agreed to mark on it at a later date the median line which will constitute the maritime boundary between the two countries in accordance with the equidistance principle."

⁹*Ibid.*, the relevant sections state:

027 28. This was the situation just seven months before Cameroon filed its Application against Nigeria. Thereafter, the negotiating process between Equatorial Guinea and Cameroon stalled. Equatorial Guinea thought that Cameroon was preoccupied with the case with Nigeria, and considered that there was no reason to rush the matter. Oil and gas activities on both sides of the Equatorial Guinea-Cameroon median line had proceeded before, and have proceeded since, without protest or other diplomatic reaction from either Equatorial Guinea or Cameroon. What is now clear, however, is that once Cameroon came before the Court, it took a view, to Equatorial Guinea's extreme prejudice, of the median line which was quite different from the median line Equatorial Guinea and Cameroon referred to in their joint communiqué at the conclusion of their 2 to 3 August 1993 meeting.

29. Mr. President, Members of the Court, Equatorial Guinea does not come before the Court to ask you to determine its rights or to determine the maritime boundary between Cameroon and Equatorial Guinea. We do not ask the Court to find that Cameroon agreed to a median line with Equatorial Guinea or that it acquiesced in a median line or that it is no longer entitled to challenge the median line. We simply want the Court to take cognizance of this background and to refrain from establishing the maritime boundary between Cameroon and Nigeria in the areas claimed by Equatorial Guinea or adopting any other decision that might prejudice Equatorial Guinea in its maritime boundary negotiations with its neighbours. Equatorial Guinea should be free to attempt to work out this matter with Cameroon through negotiations.

30. Now let us turn to the maritime boundary negotiations with Nigeria. At paragraph 10.33 of Nigeria's Rejoinder, Nigeria lists the 15 Equatorial Guinea-Nigeria negotiating sessions which began in 1990 and led ultimately to the Treaty of 23 September 2000. These dates are consistent with the facts as Equatorial Guinea knows them.

31. Cameroon claims that the maritime boundary negotiations between Equatorial Guinea and Nigeria were motivated by an effort to confront the Court with a *fait accompli*. That however

"2. To adopt a methodology for determination of the boundary tripoint (Cameroon, Nigeria, Equatorial Guinea) in accordance with the provisions of the Montego Bay Convention of 1982 on the Law of the Sea.

The two Parties agreed to meet again at Malabo at a date to be adopted by mutual consent, in order to finalize the work of delimitation of the maritime boundary begun at Yaoundé."

0 2 8

has never been Equatorial Guinea's goal. Equatorial Guinea began its negotiations with Nigeria long before this case was initiated and would have made the same effort to bring them to conclusion if these proceedings had never occurred. Equatorial Guinea's goal was to reach a boundary agreement with Nigeria that fully protected its established interests and would provide Equatorial Guinea with certainty and stability in its maritime boundary relationship with Nigeria. That would be the same motivation Equatorial Guinea would have in maritime boundary negotiations with Cameroon. There is absolutely no rule or international legal consideration which obliges a State not a party to judicial proceedings to cease the peaceful promotion of its interests.

32. Just as the boundary relationship with Cameroon has always been based on a median line, the boundary relationship with Nigeria was based on a line which we call the traditional line because it was respected in fact in prior practice. The traditional line was not, it is true, as favourable to Equatorial Guinea as the median line, and was not well-defined in technical terms, but it had been followed for many years to divide the oil and gas concession practice between Nigeria and Equatorial Guinea, even before Equatorial Guinea became an independent State. Equatorial Guinea wished to determine the exact course of the traditional line with Nigeria and thus to ensure the stability of a maritime boundary which would recognize Equatorial Guinea's established interests in the oil and gas fields which it had developed on its side of the traditional line.

33. Mr. President, Members of the Court, by the time Equatorial Guinea became aware of Cameroon's position before the Court, the Equatorial Guinea-Nigeria negotiations were close to producing an agreement which would protect Equatorial Guinea's interests in established oil and gas fields, wells and pipelines, as Mr. Colson will discuss further.

34. Let me now show figure 4, which adds Equatorial Guinea's established interests to figure 2. These interests are shown as symbols representing numerous oil and gas wells drilled by Equatorial Guinea, a pipeline and concession boundaries, and they also include extensive installations for deep-water oil and gas production. Cameroon has never once questioned these Equatorial Guinea interests. It has never claimed them. It has never protested, not even against those depicted in the yellow-shaded tripoint area.

0 2 9

35. Therefore, when Equatorial Guinea became aware of the position advocated by Cameroon, Equatorial Guinea's sole motivation was to protect its interests through all legal means available. We protested to Cameroon — a translation of that protest appears in Annex 1 to our Written Statement — and we filed an Application with the Court for permission to intervene as a non-party so as to demonstrate those interests to the Court. Furthermore, we continued to negotiate with Nigeria.

36. Confronted with the new situation created by Cameroon's new claim, not only was Equatorial Guinea under no obligation to halt the negotiations with Nigeria but, to the contrary, we had a duty to pursue them with diligence to protect our interests. Equatorial Guinea could not be deterred by radical new claims simply because they were advanced, without any precision and without any notification to my Government, in argument to the Court in a case to which we were not a party. In fact, Equatorial Guinea did what was reasonable in the circumstances: we continued and eventually concluded the constructive but difficult negotiations then in progress with our Nigerian neighbour.

37. In this regard, I need to clarify one point raised in Cameroon's argument in the past few weeks. During Cameroon's oral presentations, counsel suggested that Nigeria imposed the maritime boundary adopted in the Treaty of 23 September 2000 on Equatorial Guinea¹⁰. Indeed, Cameroon's counsel even went so far as to say that Nigeria threatened Equatorial Guinea¹¹. Mr. President, Members of the Court, these insinuations are simply false. We will excuse them as manifestations of Cameroon's overzealousness and mistaken advocacy in so far as the maritime questions are concerned.

0 3 0

38. Let me conclude my presentation by stating Equatorial Guinea's belief that what we are asking for is consistent with the practice of the Court and prejudices no one. Equatorial Guinea simply asks that the Court refrain from delimiting a maritime boundary in an area which Equatorial Guinea has long claimed, a claim that seems to have been fundamentally accepted by Cameroon in actual practice. As will be addressed by counsel, Equatorial Guinea's maritime claims are neither extreme nor unreasonable and should not be ignored by anyone.

¹⁰CR 2002/5 [translation], p. 35, para. 44.

¹¹CR 2002/17, p. 29, para. 40.

39. Mr. President, Members of the Court, I once again wish to say what an honour this has been for me to address the Court. Let me now ask you to call upon counsel to address more specifically Cameroon's contentions: first, Mr. David Colson and then Professor Dupuy.

Thank you, Mr. President. I shall now ask you to call upon Mr. Colson.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. N'Fube. I now give the floor to Mr. David E. Colson, counsel for the Republic of Equatorial Guinea. Mr. Colson, you have the floor.

M. COLSON :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de me présenter aujourd'hui devant vous en qualité de conseil de la Guinée équatoriale.

2. Ma tâche sera d'examiner deux points de fait litigieux qui ressortent des observations écrites présentées par le Cameroun au sujet des intérêts de la Guinée équatoriale en cette affaire. Le premier est d'ordre géographique : il s'agit de la tentative faite par le Cameroun de minimiser la portée géographique de l'intérêt juridique de la Guinée équatoriale, tout d'abord dans la première section des observations qu'il a déposées auprès de la Cour le 4 juillet 2001, puis à nouveau dans ses plaidoiries du 25 février. Le deuxième point litigieux a trait à certaines questions de fait concernant la pratique étatique, qu'il me faut évoquer dans la mesure où le Cameroun allègue, dans ses observations, qu'il n'a pas modifié sa position concernant sa frontière maritime avec la Guinée équatoriale.

3. Je commence par l'argument du Cameroun selon lequel la portée géographique de l'intérêt de la Guinée équatoriale est très restreinte. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'estime que cet argument ne tient pas.

0 3 1

I

4. Je vais commencer par présenter plusieurs cartes, qui se trouvent toutes dans votre dossier. La première est la figure 5, établie par la Guinée équatoriale. Il s'agit d'une carte du golfe de Guinée où figure la ligne médiane entre le continent africain et l'île de Bioko, qui appartient à la Guinée équatoriale. La zone du point triple, que vous avez déjà vue, est signalée en jaune; elle

représente l'ensemble de la zone à l'intérieur de laquelle un tripoint entre la Guinée équatoriale, le Nigéria et le Cameroun est à fixer.

5. Sur cette carte, la ligne médiane située à l'ouest de la zone du tripoint est indiquée par les termes «*Equatorial Guinea-Nigeria Median Line*» [ligne médiane entre la Guinée équatoriale et le Nigéria]; et la ligne médiane située à l'est de la zone du tripoint est appelée «*Equatorial Guinea-Cameroon Median Line*» [ligne médiane entre la Guinée équatoriale et le Cameroun]. Cette carte illustre aussi la ligne définie par le traité entre la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe.

6. Je voudrais me pencher un moment sur la zone du tripoint signalée en jaune pour la raison qui suit. Comme l'agent l'a indiqué, jusqu'au moment où le Cameroun a déposé son mémoire, il existait une entente entre la Guinée équatoriale, le Cameroun et le Nigéria en vertu de laquelle les juridictions maritimes des trois Etats se rejoignaient à un endroit situé entre l'île de Bioko et le continent. Il y avait donc un tripoint. C'était peut-être un tripoint équidistant, comme semble l'indiquer la zone du tripoint signalée en jaune sur nos cartes, selon que celui qui détenait la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi était le Nigéria ou le Cameroun; ou alors, ce n'était pas un tripoint équidistant mais ce n'en était pas moins un tripoint. Comme l'a expliqué notre agent, l'acceptation de l'existence d'un tripoint traduit une entente certaine et manifeste entre les trois Etats sur le fait qu'il existe trois relations frontalières qui restent à déterminer au nord de l'île de Bioko : une relation entre le Cameroun et le Nigéria; une relation entre la Guinée équatoriale et le Nigéria; et une relation entre la Guinée équatoriale et le Cameroun. Il ressort de la documentation qu'il y avait accord sur ce point fondamental.

7. Bien. Dans l'affaire dont la Cour est saisie, le Cameroun présente contre le Nigéria une argumentation concernant la frontière qui part du principe qu'il n'y a aucun tripoint où la juridiction de trois Etats se rencontrerait, ce qui, entre autres choses, signifie qu'il n'y aurait pas de relation de frontière entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. Nous ne sommes pas ici pour plaider contre le Cameroun, mais pour démontrer que la position adoptée par celui-ci devant la Cour s'agissant de la frontière est défavorable et préjudiciable à la Guinée équatoriale, quoi qu'en disent les conseils du Cameroun. Le Cameroun tente d'obtenir de la Cour non seulement qu'elle approuve une ligne traversant la zone revendiquée par la Guinée équatoriale, mais aussi qu'elle

032

consacre un changement radical des relations frontalières dans le golfe de Guinée — relations qui sont bien établies, bien connues et bien comprises —, et qu'elle accepte notamment que l'on abolisse les relations frontalières instaurées de longue date entre la Guinée équatoriale et le Nigéria.

8. En 1984, la Guinée équatoriale a décidé, par sa loi n° 15/1984, de favoriser et protéger ses intérêts dans la zone maritime allant jusqu'à une ligne médiane avec les Etats voisins, jusqu'à ce que les négociations sur la frontière aboutissent. Une copie de cette loi est jointe à la requête de la Guinée équatoriale¹². Cette disposition législative prise par la Guinée équatoriale n'a rien d'inusité. Elle est comparable aux lois de nombreux Etats qui se réfèrent à la ligne médiane dans leur législation. Ce qui serait plus insolite, ce serait qu'un Etat voisin ne proteste pas, ou ne réserve pas sa position à l'égard d'une telle loi. Or nous savons que le Cameroun n'a jamais contesté la loi de la Guinée équatoriale de 1984, n'a jamais réservé sa position à son égard, pas plus qu'il n'a protesté contre le décret-loi n° 1/1999 du 6 mars 1999 de la Guinée équatoriale, qui fixait les coordonnées de la ligne médiane de la Guinée équatoriale délimitant sa juridiction, sous réserve toujours de la détermination des frontières maritimes par voie d'accord avec les Etats voisins. Une copie de ce texte est également jointe à la requête de la Guinée équatoriale¹³.

9. Indépendamment de la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, si le Nigéria et le Cameroun se mettaient d'accord avec la Guinée équatoriale sur des frontières maritimes définies par des lignes médianes, la situation correspondrait à ce qui est représenté à la figure 5. De l'avis de la Guinée équatoriale, c'est par là qu'il faut commencer.

10. J'en viens maintenant à la figure 6, sur laquelle on a rajouté la ligne définie par le traité de frontière conclu le 23 septembre 2000 par la Guinée équatoriale et le Nigéria. Comme on le voit, cette ligne conventionnelle dessinée en bleu passe au sud de la ligne médiane entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. Ainsi que l'agent vous l'a expliqué, c'est une ligne qui tient compte des intérêts et de la pratique établis dans la région en ce qui concerne le pétrole et le gaz. Dans cette affaire, il a beaucoup été question de l'existence d'une ligne entre le Cameroun et le

¹² Loi n° 15/1984 du 12 novembre 1984 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive de la République de la Guinée équatoriale, reproduite en annexe 1 à la requête à fin d'intervention du Gouvernement de la Guinée équatoriale, déposée au Greffe de la Cour le 30 juin 1999.

¹³ Décret-loi n° 1/1999 du 6 mars 1999 fixant la ligne médiane comme frontière maritime de la République de la Guinée équatoriale, reproduit en annexe 2 à la requête à fin d'intervention du Gouvernement de la Guinée équatoriale, déposée au Greffe de la Cour le 30 juin 1999.

0 3 3

Nigéria définie en fonction de la pratique pétrolière au sud de la presqu'île de Bakassi; de la même manière, une ligne de ce type existait entre la Guinée équatoriale et le Nigéria, et la ligne conventionnelle que vous voyez ici en est le reflet. Si la ligne définie par le traité de frontière n'est pas aussi favorable à la Guinée équatoriale que le serait une ligne médiane, la Guinée équatoriale n'en a pas moins obtenu du Nigéria la reconnaissance de ses droits et intérêts dans l'ensemble d'une zone où les concessionnaires de la Guinée équatoriale déploient une activité économique intense; cela a permis de stabiliser les relations frontalières entre les des deux pays. Il est vrai que dans ses négociations avec le Nigéria, la Guinée équatoriale a plaidé en faveur de sa ligne médiane alors que le Nigéria avançait des revendications bien au sud de cette ligne conventionnelle. Mais en fin de compte, les parties à la négociation en sont revenues à une ligne de compromis conforme aux intérêts reconnus de la Guinée équatoriale et du Nigéria. En ce qui concerne le Cameroun, je voudrais faire deux observations. Tout d'abord, il convient de bien noter que ce pays n'a pas d'intérêt établi dans la zone délimitée entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. En effet, dans ses relations diplomatiques avec la Guinée équatoriale comme dans les documents publics pertinents émanant de son gouvernement, le Cameroun n'a à aucun moment ne serait-ce que laissé entendre qu'il pourrait avoir un intérêt quelconque dans une zone située au sud de la ligne qui apparaît en bleu sur la carte, pas plus d'ailleurs qu'à l'ouest de la zone du tripoint signalée en jaune et au sud de la ligne médiane entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. Le Cameroun n'avait jamais laissé entendre, comme il le fait à présent, qu'il n'existait pas de relation de frontière entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. Ceci était ma première observation.

11. Ma deuxième observation porte sur le fait que la ligne conventionnelle entre la Guinée équatoriale et le Nigéria ne touche à aucune zone située du côté camerounais d'une ligne médiane, même à proximité de la zone du tripoint signalée en jaune, et qu'elle ne touche à aucune zone que le Cameroun ait jamais revendiquée dans la pratique ou dans ses relations diplomatiques, à l'exception des pièces qui vous ont été présentées en la présente espèce.

12. La figure 6 illustre donc la position actuelle de la Guinée équatoriale, depuis la signature avec le Nigéria du traité du 23 septembre 2000 : premièrement, il existe une ligne conventionnelle avec le Nigéria; deuxièmement, la question du tripoint doit encore être réglée, et elle dépend en partie de la décision que prendra la Cour sur la question de savoir si la souveraineté sur la

presqu'île de Bakassi appartient au Nigéria ou au Cameroun; troisièmement, au sud et à l'est du tripoint se trouve la ligne médiane avec le Cameroun revendiquée par la Guinée équatoriale, ligne qui, comme je l'expliquerai tout à l'heure, a été respectée en pratique même s'il n'existe pas d'accord officiel de délimitation.

13. Je me propose maintenant, d'ajouter la ligne camerounaise à ce tableau. Mais avant cela, je rappellerai à la Cour ce que le Cameroun a affirmé dans ses observations écrites et au cours de ses plaidoiries des dernières semaines, au sujet de l'intérêt juridique de la Guinée équatoriale en l'affaire. L'intérêt juridique de la Guinée équatoriale est bien sûr de protéger la zone maritime qu'elle revendique conformément à sa législation. Or, le Cameroun déclare au paragraphe 3 de ses observations¹⁴ que l'intérêt juridique de la Guinée équatoriale est «limité quant à son extension géographique». Au paragraphe 4 des mêmes observations, il explique que la Guinée équatoriale «définit l'intérêt d'ordre juridique pour elle en cause d'une manière exagérément large»¹⁵, et le réaffirme encore au paragraphe 96¹⁶. Le Cameroun conclut pour finir, aux paragraphes 18, 38, 81 et 86 de ses observations puis à nouveau oralement le 25 février 2002, lors du premier tour¹⁷, que les intérêts de la Guinée équatoriale et du Cameroun ne se chevauchent que sur une zone limitée. Il parle bien de «chevauchement» et selon lui, cette zone de chevauchement assez restreinte, qui faisait d'après les observations écrites du Cameroun 42 kilomètres carrés mais en ferait maintenant 34, ne devrait pas empêcher la Cour de suivre le chemin que le Cameroun lui indique¹⁸.

14. Voici maintenant la figure 7, où la ligne camerounaise a été ajoutée. Sur cette figure, les lignes médianes apparaissent en vert, la zone du tripoint en jaune, la ligne conventionnelle entre la Guinée équatoriale et le Nigéria en bleu, et la ligne du Cameroun en rouge. Je vais examiner les assertions du Cameroun en me penchant sur le quadrilatère de 34 kilomètres carrés dont il parle. Cette zone est colorée en rouge sur la figure suivante, la figure 8.

¹⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, observations écrites de la République du Cameroun, par. 3.

¹⁵ *Ibid.*, par. 4.

¹⁶ *Ibid.*, par. 96.

¹⁷ CR 2002/6, p. 68, par. 36.

¹⁸ *Ibid.*, par. 18, 38, 81, 96.

15. Le Cameroun dit que cette petite zone colorée en rouge est une zone de «chevauchement» entre ses intérêts et ceux de la Guinée équatoriale, et il soutient que puisqu'elle est assez petite, l'intérêt juridique de la Guinée équatoriale est limité. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, mis à part le point de droit consistant à se demander si l'intérêt juridique d'un Etat peut être mis de côté sous prétexte qu'il est considéré comme limité, le Cameroun se trompe du tout au tout sur des questions de géographie et de géométrie absolument élémentaires. Il ne s'agit pas d'une zone susceptible de chevaucher quoi que ce soit qui ait à voir avec le Cameroun.

16. La Cour connaît bien évidemment le terme de «chevauchement» utilisé en matière de délimitation maritime : il peut y avoir chevauchement entre des revendications maritimes; des projections de façades côtières peuvent se chevaucher, etc. Ce que l'on voit ici, c'est une petite zone colorée en rouge située au nord de la ligne camerounaise. D'après ce que nous comprenons des conséquences qu'aurait la ligne que le Cameroun soutient aux fins d'une délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigéria, le Cameroun revendiquerait apparemment une zone située au sud de cette ligne mais, apparemment toujours, pas au nord de celle-ci. La ligne du Cameroun n'implique donc pas une revendication par celui-ci de la zone qui est en rouge. La petite zone en rouge se situe au nord de la ligne camerounaise; elle appartiendrait, selon le plan du Cameroun, au Nigéria.

17. Les revendications maritimes du Cameroun et de la Guinée équatoriale ne se chevauchent pas dans cette petite zone en rouge : la ligne camerounaise ne suppose pas une revendication par le Cameroun du quadrilatère de 34 kilomètres carrés. La zone en rouge — le quadrilatère de 34 kilomètres carrés — cette zone dont le Cameroun fait sans cesse état pour suggérer que l'intérêt de la Guinée équatoriale est très limité, est en fait une zone qui relève de la Guinée équatoriale en vertu du traité qu'elle a passé avec le Nigéria; elle est située du côté de la ligne conventionnelle dévolu à la Guinée équatoriale, mais au nord de la ligne camerounaise. Or, chose plaisante, c'est une zone que le Cameroun céderait au Nigéria dans le cadre d'un accord de délimitation nigéro-camerounais si le Cameroun obtenait gain de cause.

18. Il n'y a pas ici de chevauchement entre la Guinée équatoriale et le Cameroun. Si l'on considère les faits dans une perspective d'ensemble, on voit que le Cameroun a fait une confusion au

sujet de ce quadrilatère de 34 kilomètres carrés, dont il affirme que c'est la seule zone où ses intérêts recourent ceux de la Guinée équatoriale, une confusion qui a fait dire au conseil du Cameroun, lorsqu'il en a parlé devant la Cour le 25 février, que c'est seulement cette zone qui pose des problèmes, précisant qu'«ici, et ici seulement, les prétentions du Cameroun chevauchent celles de la Guinée équatoriale»¹⁹; et c'est sur cela que le Cameroun se fonde pour dire que l'intérêt juridique de la Guinée équatoriale est limité. Tout cela semble être une regrettable erreur — regrettable mais énorme; j'irai jusqu'à dire qu'il s'agit d'une grave méprise qui, au bout du compte, met en évidence les erreurs et l'absence de réflexion qui entachent l'analyse géographique sur laquelle se fonde toute l'argumentation du Cameroun concernant la délimitation maritime, argumentation dont la Guinée équatoriale ferait les frais.

036

19. Le principal problème est évidemment que la ligne proposée par le Cameroun représente vraisemblablement davantage qu'une ligne. Le Cameroun n'a pas éclairci ce point au cours de la procédure mais selon toute apparence, sa ligne implique qu'il revendique une partie, voire la totalité, de l'espace maritime situé au sud et à l'est de cette ligne. Or, je prie instamment la Cour de noter que la zone qui s'étend au sud de la moitié orientale de la ligne camerounaise appartient en grande partie à la Guinée équatoriale et non au Nigéria. Si la ligne revendiquée par le Cameroun avait une quelconque validité, c'est au sud de cette ligne qu'il y aurait un chevauchement des espaces maritimes de la Guinée équatoriale et du Cameroun.

20. Jusqu'à présent, que ce soit dans ses pièces écrites ou dans ses plaidoiries, le Cameroun n'a jamais dit à la Cour — ni à la Guinée équatoriale — quelles étaient ses prétentions au sud de la ligne qu'il propose, une ligne qui se prolonge loin à l'ouest de la zone du tripoint signalée en jaune. Nous ne savons pas si le secteur que le Cameroun revendique implicitement en proposant cette ligne correspond uniquement à la largeur de la ligne sur une carte, s'il mesure 1 mètre, 1 kilomètre ou 10 kilomètres de large, ou s'il englobe toute la zone jusqu'à l'île de Bioko. Nous n'en savons rien. Nous soupçonnons que cette ligne démarquerait la limite septentrionale d'une vaste zone revendiquée par le Cameroun au sud, qui enclaverait entièrement ou à demi l'île de Bioko. La ligne proposée par le Cameroun implique que ce pays revendique un espace maritime situé entre

¹⁹ CR 2002/6, p. 68, par. 36.

celui du Nigéria et celui de la Guinée équatoriale. S'il était fait droit à cette prétention, il n'y aurait plus de frontière entre la Guinée équatoriale et le Nigéria, ni de tripoint commun à la Guinée équatoriale et au Cameroun, comme l'a fait remarquer notre agent. Quelles que soient les intentions du Cameroun, la ligne qu'il propose emporte de graves conséquences pour la Guinée équatoriale. Nous affirmons que cette ligne, présentée comme un projet de frontière entre le Cameroun et le Nigéria, vise également à revendiquer des espaces appartenant à la Guinée équatoriale.

21. Voici maintenant la figure 9. C'est en fait la même que la figure 4 présentée par l'agent de la Guinée équatoriale, hormis qu'elle comporte en plus une zone grisée au sud de la ligne camerounaise, une zone d'ombre qui illustre les menaces que fait peser cette ligne. Vous pouvez constater que cette zone ombrée, selon qu'elle est plus ou moins étendue, risque de recouvrir bon nombre de symboles représentant les puits, installations et structures pétrolières installées et mises en service sous l'autorité de la Guinée équatoriale. Or, les puits situés au nord de l'île de Bioko produisent à l'heure actuelle plus de 150 000 barils de pétrole par jour, et le Cameroun n'a jamais formulé la moindre objection à leur sujet. Est-il concevable que la Cour approuve une ligne de nature aussi agressive que celle proposée par le Cameroun, alors que cela porterait si manifestement préjudice à la Guinée équatoriale, qui n'est même pas partie à l'affaire ?

22. Mais revenons au point principal de mon exposé. L'argument du Cameroun selon lequel les intérêts juridiques de la Guinée équatoriale se limiteraient uniquement au quadrilatère de 34 kilomètres carrés signalé en rouge, est fondamentalement faux et ne repose sur aucun fait. Cet argument est tiré d'une analyse inexacte et imprécise de la géographie et il s'agit probablement d'une erreur; mais ce qui est plus grave, c'est que si l'on prend au sérieux cette thèse erronée et superficielle, on est amené à penser, à tort, que la Guinée équatoriale n'a aucun intérêt au sud de la ligne revendiquée par le Cameroun. Or, tel n'est évidemment pas le cas.

037

23. Le Cameroun demande à la Cour de déterminer que l'espace maritime situé du côté camerounais de la ligne qu'il revendique est placé sous juridiction camerounaise. C'est ce que l'on comprend, sans l'ombre d'un doute, lorsqu'on lit sa requête à la lumière de la ligne qu'il propose²⁰.

²⁰ Au paragraphe 20.f) de sa requête, le Cameroun dit ce qui suit :

Par conséquent, la ligne du Cameroun menace tout l'espace maritime revendiqué par la Guinée équatoriale autour de l'île de Bioko. On voit donc que les intérêts de la Guinée équatoriale dans cette affaire sont loin d'être minimes, ils sont au contraire énormes.

24. Voyons maintenant, avec votre permission, un deuxième point d'ordre géographique. Le Cameroun affirme que la Guinée équatoriale, puisqu'elle est convenue avec le Nigéria d'une frontière conventionnelle qui n'est pas une ligne médiane, est tenue par cette frontière conventionnelle et ne peut revendiquer des intérêts au nord de celle-ci²¹. Là encore, le Cameroun sème la confusion; mais il est extrêmement facile de lui répondre, la réponse étant que la Guinée équatoriale entend bien évidemment respecter son accord frontalier avec le Nigéria. Toutefois, cela ne l'oblige aucunement à faire droit aux revendications du Cameroun sur des zones qui sont plus proches de la Guinée équatoriale que du Cameroun. Si la Cour s'écartait de sa jurisprudence, sur laquelle M. Dupuy reviendra tout à l'heure, pour souscrire au point de vue du Cameroun, autrement dit, si elle estimait pouvoir délimiter une frontière entre deux Etats dans une zone revendiquée par un Etat tiers, et si elle déclarait qu'il n'existe pas de frontière entre la Guinée équatoriale et le Nigéria et qu'en conséquence, le voisin septentrional de la Guinée équatoriale dans toute la zone située à l'ouest du tripoint est le Cameroun, si d'aventure la Cour parvenait à ces conclusions toutes véritablement choquantes, la Guinée équatoriale serait fondée à demander au Cameroun de reconnaître la frontière qui est la sienne en droit international, c'est-à-dire la ligne médiane qu'elle a définie dans sa législation nationale depuis 1984 sans que le Cameroun n'ait émis de protestation.

25. La Guinée équatoriale sait parfaitement que les grands pays feront valoir que leur part doit être plus importante que celle des petits pays. Elle sait très bien aussi que les choses ne se passent pas toujours ainsi. Nous ne demandons pas à la Cour de prendre une décision au sujet des frontières maritimes de la Guinée équatoriale, question dont elle n'est pas saisie. En revanche, il lui est demandé de se prononcer sur la ligne que le Cameroun souhaite voir la Cour établir dans des zones maritimes revendiquées par la Guinée équatoriale, et la Guinée équatoriale souhaite qu'il soit

«f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

²¹ Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, observations écrites de la République du Cameroun, par. 29-37.

reconnu une fois pour toutes que cette ligne, revendiquée par le Cameroun comme instaurant sa juridiction maritime sur les zones situées au sud de cette ligne et à l'ouest du tripoint, traverse des zones maritimes revendiquées par la Guinée équatoriale et aurait pour effet de les absorber. A de nombreux égards, cette ligne est beaucoup plus préjudiciable à la Guinée équatoriale qu'au Nigéria.

26. Nous nous sommes penchés à nouveau sur les différends frontaliers internationaux de ce type, et nous n'en avons trouvé aucun dans lequel la Cour ou une juridiction d'arbitrage aurait méconnu la revendication formulée par un Etat tiers — ce qui veut dire que la Cour ou les tribunaux se sont toujours abstenus — et je dis bien : toujours — d'établir une ligne dans une zone revendiquée par un Etat tiers. Dans les cas où la juridiction saisie n'avait pas été informée officiellement de ces revendications, elle a néanmoins pris des mesures pour ne pas porter préjudice aux intérêts de l'Etat tiers.

27. Je me permettrai de prendre quelques instants pour rappeler à la Cour la façon dont ces situations mettant en cause trois Etats ont été traitées lors de précédentes affaires, en commençant par la plus récente, l'affaire *Qatar c. Bahreïn*²². Vous voyez à l'écran la figure 10, qui présente six situations frontalières bien connues de la Cour.

28. Dans votre dossier, pour faciliter les renvois, cette figure est présentée différemment, mais les légendes et les schémas sont les mêmes que ceux qui sont projetés à l'écran.

29. La Cour a récemment fixé la frontière entre Qatar et Bahreïn, frontière qui se prolonge au sud-ouest vers l'Arabie saoudite (elle est représentée sur la figure 10A). Au paragraphe 221 de son arrêt, la Cour a reconnu qu'elle ne pouvait fixer le point où se rejoignaient les zones placées sous la juridiction de Qatar, de Bahreïn et de l'Arabie saoudite²³. Elle a donc fixé l'extrémité de la frontière entre Qatar et Bahreïn à proximité du tripoint équidistant mais en deçà de celui-ci, en indiquant que la frontière des deux pays devrait suivre un azimuth fixe jusqu'à atteindre la juridiction de l'Arabie saoudite²⁴.

30. S'agissant du tripoint entre Qatar, Bahreïn et l'Iran, représenté sur la figure 10B, la Cour a adopté une solution différente car les frontières préexistantes entre le Qatar et l'Iran d'une part et

²² *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001.

²³ *Ibid.*, par. 221.

²⁴ *Ibid.*, par. 222.

entre Bahreïn et l'Iran d'autre part avaient un tronçon commun, une ligne commune opposable aux parties à l'instance et définissant complètement les zones relevant de la juridiction de l'Iran; c'est pourquoi la Cour a fixé l'extrémité de la frontière très près de la ligne préexistante et a pu se contenter de préciser que la frontière entre Qatar et Bahreïn suivrait un azimut fixe à partir de cette extrémité jusqu'à atteindre la ligne préexistante, ce qui dans cette circonstance très particulière déterminerait automatiquement le tripoint²⁵.

31. Dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*²⁶, le tribunal a borné le tracé de la frontière dans la mer Rouge à la fois en son extrémité nord, que vous voyez représentée sur la figure 10C, et en son extrémité sud, représentée sur la figure 10D, afin de ne pas empiéter sur les revendications d'Etats voisins. En d'autres termes, il a fixé les extrémités nord et sud de la frontière, ainsi qu'il l'a indiqué au paragraphe 164 de sa sentence dans la deuxième étape de la procédure, «bien en deçà des zones où un Etat tiers pourrait contester le tracé de la frontière»²⁷, à savoir, l'Arabie saoudite au nord, et Djibouti au sud. En fait, ces points terminaux sont tous les deux bien en deçà des tripoints équidistants concernés.

32. Les revendications de l'Italie étaient évidemment au cœur de l'affaire *Libye/Malte*²⁸, et elles ont été totalement respectées par la Cour. En effet, comme cela a été expliqué dans la déclaration écrite de la Guinée équatoriale et comme vous pouvez le voir sur la figure 10E qui reproduit la carte n° 7 présentée avec la déclaration écrite de la Guinée équatoriale, la Cour a protégé la totalité de la zone que l'Italie lui demandait de protéger, même si les revendications italiennes s'étendaient bien au-delà d'une ligne médiane tracée à partir des côtes de la Sicile et des petites îles italiennes situées au large de la côte tunisienne. En d'autres termes, la protection accordée par la Cour à l'Italie a été supérieure à celle d'une ligne médiane donnant plein effet aux îles, comme le montrent les zones qui figurent en rouge sur cette carte.

²⁵ *Ibid.*, par. 222.

²⁶ Arbitrage *Erythrée/Yémen*, sentence du tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (délimitation maritime), sentence du 17 décembre 1999, (*ILM*, vol. 40, 2001, p. 983), également disponible sur le site <http://www.pca-cpa.org>.

²⁷ *Ibid.*, par.164;

²⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 13.

33. Dans l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*²⁹, également présentée sur la figure 10E, la Cour était parfaitement au courant des prétentions de Malte et elle s'est contentée de définir la direction du second segment de la ligne dont elle a illustré le prolongement au moyen d'une flèche sur les cartes qui accompagnaient son arrêt. Dans le dispositif, la Cour a déclaré que «la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est [était] une question qui [n'entrait] pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle [dépendrait] de la délimitation à convenir avec des Etats tiers»³⁰. Dans l'affaire qui a opposé la France au Royaume-Uni³¹, présentée sur la figure 10F, le tribunal arbitral avait été invité à définir la frontière entre le Royaume-Uni et la France jusqu'à l'isobathe 1000 mètres; mais le tribunal craignait qu'une frontière établie à cette profondeur à l'entrée ouest de la Manche n'empiète sur les prétentions irlandaises et il a demandé aux parties des garanties à ce sujet; il est à remarquer que la frontière de 1990 entre le Royaume-Uni et l'Irlande se situe très à l'ouest de la frontière établie par le tribunal.

34. Dans toutes ces affaires, les lignes délimitées par la Cour ou un tribunal ne dépassent jamais le tripoint équidistant avec les Etats voisins. On peut citer d'autres affaires dans lesquelles la Cour ou un tribunal ont déterminé une ligne : dans l'affaire *Jan Mayen*³², la question ne s'est pas réellement posée car les parties sont convenues de respecter pleinement et dans sa totalité la zone économique exclusive de 200 milles nautiques revendiquée par l'Islande; en pratique, les revendications d'Etats tiers n'ont pas véritablement posé de problème dans l'arbitrage *Saint-Pierre-et-Miquelon*³³, pas plus que dans l'arbitrage *Guinée-Guinée Bissau*³⁴, ou dans l'affaire du *Golfe du Maine (Canada/Etats-Unis)* dont avait été saisie une chambre de la Cour³⁵. Et naturellement, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour n'a pas défini de ligne alors que les trois Etats voisins étaient parties à l'instance.

²⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p.18.

³⁰ *Ibid.*, par. 133 C 3).

³¹ *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française (ILR, vol. 18, 1979, p. 398.)*

³² *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38.

³³ *Délimitation des zones maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon) (Canada/France)*, sentence du 10 juin 1992 (ILR, vol. 95, p. 645).

³⁴ *Délimitation de la frontière maritime (Guinée/Guinée-Bissau)*, sentence du 14 février 1985, (ILR, vol. 77, p. 636; ILM, vol. 25, 1986, p. 252).

³⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. recueil 1984, p. 246.

35. La Guinée équatoriale savait depuis un certain temps déjà que le Nigéria était hostile au tracé d'une ligne médiane pour définir leur frontière commune, et c'est en gardant cette exigence à l'esprit qu'ont été menées les négociations. Or voilà que la Guinée équatoriale apprend, en prenant connaissance des pièces écrites présentées par le Cameroun dans un différend qui l'oppose au Nigéria, que le Cameroun ne souhaite pas non plus que sa frontière avec la Guinée équatoriale suive la ligne médiane. Mais la Cour n'est pas censée, en l'espèce, fixer les frontières de la Guinée équatoriale. La véritable question est de savoir jusqu'où la Cour peut établir la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria sans porter atteinte aux intérêts d'un Etat tiers. La Guinée équatoriale considère que revendiquer la ligne médiane n'est nullement excessif. Etablir si une ligne médiane constitue ou non une frontière appropriée, si elle devrait être corrigée ou s'il conviendrait d'employer une autre méthode, seront des questions à trancher lorsqu'il s'agira de définir les frontières de la Guinée équatoriale. Mais pas maintenant. Ces questions ne se posent pas. Pour l'heure, la revendication de l'Etat tiers est raisonnable et doit être respectée. Or,

0 4 1 respecter les prétentions d'un Etat tiers revient à respecter le postulat de base qui veut que les relations frontalières découlant de cette revendication — en l'espèce, les relations frontalières entre la Guinée équatoriale et le Nigéria — ne soient pas méconnues ou remises en cause par la Cour dans une instance à laquelle l'Etat tiers n'est pas partie.

Monsieur le président, le moment où j'en suis arrivé serait propice à une interruption, si la Cour en est d'accord.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. La séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

La séance est suspendue de 11 h 15 à 11 h 25.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne à nouveau la parole à M. David A. Colson.

M. COLSON : Je vous remercie, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

II

36. Laissant de côté les considérations d'ordre géographique, j'en viens aux problèmes qui sont apparus en ce qui concerne la pratique étatique. On pourrait se demander à ce propos pourquoi la Guinée équatoriale s'intéresse à la pratique de l'Etat camerounais si aucun tracé de frontières n'est en cause. Du point de vue de la Guinée équatoriale, la réponse est que la pratique de l'Etat camerounais est pertinente en ce sens qu'elle permettra de montrer que l'attitude de la Guinée équatoriale est raisonnable et qu'elle est solidement ancrée dans les relations qui se sont instaurées entre les différents Etats de la région. Nous entendons montrer que le Cameroun défend devant la Cour une position radicalement nouvelle qui porte atteinte aux intérêts de la Guinée équatoriale; la Guinée équatoriale estime que ce changement d'attitude radical de la part du Cameroun est à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer si les intérêts de la Guinée équatoriale, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, doivent être protégés en l'espèce dès lors que ces intérêts sont menacés par cette prise de position radicalement nouvelle. Ceci est d'autant plus vrai que le Cameroun lui-même avait depuis fort longtemps reconnu la réalité de ces intérêts et le caractère raisonnable de la position de la Guinée équatoriale.

042

37. Le Cameroun ne craint pas d'affirmer, au paragraphe 65 de ses observations écrites, que la ligne proposée par le Cameroun «ne constitue pas un changement fondamental par rapport à ses positions antérieures...»³⁶ Tous les documents dont on dispose attestent le contraire. Le Cameroun n'a produit aucun élément de preuve spécifique à l'appui de son argumentation et n'a répondu que de façon vague lorsqu'il a été confronté aux trois catégories de preuves avancées par la Guinée équatoriale dans sa déclaration écrite, lesquelles montrent que dans sa pratique, le Cameroun s'était montré favorable à un tracé de la frontière maritime avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane et qu'il approuvait à la fixation d'un point triple en accord avec le Nigéria, reconnaissant par-là même la réalité des relations frontalières entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. Les trois catégories de preuves avancées par la Guinée équatoriale à l'appui de sa position

³⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, observations écrites de la République du Cameroun, par. 65.

sont les suivantes : des documents relatifs aux négociations entre le Nigéria et le Cameroun; des documents relatifs aux négociations entre la Guinée équatoriale et le Cameroun; les actions de l'Etat camerounais proposant et octroyant des concessions pétrolières et exploitant les ressources du plateau continental.

38. C'est dans cet ordre que j'examinerai ces trois catégories de preuves distinctes.

39. Dans les actes de procédure concernant l'affaire opposant le Nigéria au Cameroun, les Parties ont fourni à la Cour une énorme quantité d'informations relatives à leurs relations frontalières et, dans cette masse d'informations, il est parfois question de la Guinée équatoriale. Tout ce que la Guinée équatoriale fait valoir au sujet de la position du Cameroun dans les négociations avec le Nigéria figure dans les écritures des Parties. Je souhaite appeler votre attention sur quatre de ces documents.

40. Le premier, à savoir la figure 11, est visible à l'écran; il s'agit de la reproduction d'une carte accompagnant la requête du Cameroun³⁷, qui figure en tant que carte n° 4 dans la déclaration écrite de la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale ignore à quel moment cette carte a été mise au point définitivement, accompagnée de toutes ses annotations, mais plusieurs choses sont claires. Sur cette carte qui, je le rappelle, accompagne la requête du Cameroun, on observe : premièrement, une ligne pointillée vers le bas de la carte, qui a toutes les caractéristiques d'une ligne médiane séparant la Guinée équatoriale du Nigéria et du Cameroun sur la partie continentale; deuxièmement, en petits caractères — il faut regarder de près mais c'est là, en petits caractères tout en bas de la carte — la mention d'un point T bien précis qui, d'après les annotations portées sur la carte accompagnant la requête du Cameroun, doit faire l'objet d'un accord entre la Guinée équatoriale, le Nigéria et le Cameroun. Et il y a tout lieu de penser que «T» signifie tripoint.

0 4 3

41. Je n'abuserai pas du temps de la Cour en évoquant tous les documents qui, dans les écritures du Cameroun, renvoient à cette carte³⁸. Je signale à la Cour que la question est évoquée

³⁷ *Cameroons (Northern and Southern) under United Kingdom Administration (Physical)* (Carte physique des Cameroons (septentrional et méridional) sous administration du Royaume-Uni), 1962, ann. 5 de la requête du Cameroun.

³⁸ Carte «Cameroons (Northern and Southern) under United Kingdom Administration (Physical)», 1962, annexe 5 à la requête du Cameroun; déclaration de la commission mixte nigéro-camerounaise sur les frontières, siégeant à Lagos du 14 au 21 juin 1971, annexe 8 à la réplique du Cameroun; rapport interne du gouvernement daté du 13 juillet 1970, annexe 239, p. 1947 du mémoire du Cameroun; carte identifiant les coordonnées géographiques du point triple Guinée équatoriale-Nigéria-Cameroun, annexe 383, M 52 du mémoire du Cameroun.

au paragraphe 30 de la déclaration écrite de la Guinée équatoriale. Je tiens simplement à souligner à nouveau qu'il s'agit d'une carte qui accompagne la requête du Cameroun et en fait partie.

42. Le deuxième document sur lequel j'appelle l'attention de la Cour est une carte qui accompagnait le mémoire du Cameroun et qui indiquait elle aussi clairement le point triple; elle apparaît maintenant en tant que figure 12³⁹. Cette carte, jointe en annexe au mémoire du Cameroun, est apparemment une carte que le Cameroun a utilisée ou se proposait d'utiliser dans ses négociations avec le Nigéria. Elle est jointe à la déclaration écrite de la Guinée équatoriale en tant que carte n° 5; établie en vue des négociations avec le Nigéria, elle mentionne clairement le point triple. Bien plus, les coordonnées qui apparaissent tout en bas de la carte sont approximativement les coordonnées géographiques du point triple équidistant, si l'on considère la presqu'île de Bakassi comme relevant de la souveraineté camerounaise.

43. Le troisième document sur lequel je souhaite appeler votre attention est l'annexe 8 à la requête du Cameroun, qui reproduit une déclaration conjointe du Cameroun et du Nigéria faite à l'issue de la réunion de délimitation de la frontière qui s'est tenue du 14 au 17 juin 1971⁴⁰. Ce document fait état de la reconnaissance claire et sans équivoque que «les plateaux continentaux du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun».

44. Le quatrième et dernier document de la série, beaucoup plus récent, reproduit le procès-verbal d'une réunion conjointe d'experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers qui s'est tenue du 11 au 13 août 1993⁴¹. Ce document, annexé aux écritures du Nigéria et reproduit à l'annexe 2 de la déclaration écrite de la Guinée équatoriale, indique sous le point de l'ordre du jour intitulé «Détermination du tripoint entre le Cameroun, le Nigéria et la Guinée équatoriale»: «la délégation camerounaise a souligné qu'il fallait déterminer le tripoint entre le Nigéria, le Cameroun et la Guinée équatoriale afin de permettre à chacun de ces trois pays d'exploiter ses ressources naturelles dans un climat de paix». Je vous prie de bien garder ce

044

³⁹ Carte identifiant les coordonnées géographiques du point triple Guinée équatoriale-Nigéria-Cameroun, annexe 383, M. 52 du mémoire du Cameroun.

⁴⁰ Déclaration de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria-Cameroun siégeant à Lagos du 14 au 21 juin 1971, annexe 8 à la requête du Cameroun.

⁴¹ Procès-verbal de la troisième session de la réunion conjointe des experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers (11-13 août 1993), DN, vol. VIII, annexe NR 173 et annexe 2 de la déclaration écrite de la Guinée équatoriale.

document présent à l'esprit, car j'y reviendrai. Il s'agit du compte rendu d'une réunion entre le Nigéria et le Cameroun qui s'est tenue du 11 au 13 août 1993.

45. Confronté à ces éléments de preuve, que dit le Cameroun ? Tout d'abord, au paragraphe 67 de ses observations, il se plaint de ce que la Guinée équatoriale fait référence à des négociations auxquelles elle n'était pas partie⁴². Ceci se passe de commentaire. Je l'ai déjà dit, tous ces documents font partie de la documentation dont la Cour est saisie en cette instance, et nombre de ces pièces sont même jointes à la requête du Cameroun.

46. Le deuxième argument avancé par le Cameroun, que l'on trouve au paragraphe 68 de ses observations écrites, a trait au fait que ces négociations ont eu lieu alors que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer était encore en gestation⁴³. Je note d'emblée que ceci est tout simplement faux en ce qui concerne les négociations les plus récentes, qui ont eu lieu en août 1993, près de onze ans après que la convention sur le droit de la mer ait été ouverte à la signature et presque huit ans après que le Cameroun en soit devenu partie. Si l'on se fonde sur les éléments dont la Cour est saisie, il est clair que la position du Cameroun à l'égard du point triple est restée inchangée entre le moment où la convention sur le droit de la mer a été adoptée, en 1982, et celui où le Cameroun a présenté son mémoire en la présente espèce.

47. En tout état de cause, même si les négociations s'étaient entièrement déroulées avant 1982, on ne voit pas bien où est le problème. Dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a évoqué l'évolution qu'a connue le droit international en matière de délimitation maritime⁴⁴; cette question a également été évoquée par le président de la Cour devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies⁴⁵, dans une déclaration à laquelle se sont référés aussi bien le conseil du Nigéria que le conseil du Cameroun.

48. La deuxième catégorie de preuves avancées par la Guinée équatoriale pour montrer que le Cameroun s'était dans le passé montré favorable au principe de la ligne médiane est le compte rendu des négociations frontalières menées par la Guinée équatoriale et le Cameroun, figurant dans

⁴² *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, observations écrites du Cameroun, par. 67.

⁴³ *Ibid.*, par. 68.

⁴⁴ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, par. 231.

⁴⁵ Déclaration de M. Gilbert Guillaume, président de la Cour internationale de Justice, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 31 octobre 2001.

045

le communiqué conjoint publié à l'issue d'une réunion de la commission frontalière Guinée équatoriale-Cameroun qui s'est tenue les 2 et 3 août 1993. En substance, le Cameroun prétend que les termes de ce communiqué ne disent pas ce qu'ils veulent dire; au paragraphe 70 de ses observations écrites, il se plaint de ce que la Guinée équatoriale n'a retenu qu'un seul passage de ce communiqué et n'a tenu aucun compte de l'esprit des discussions qui avaient eu lieu⁴⁶. Dans sa déclaration écrite, la Guinée équatoriale a fait tenir à la Cour une copie du texte espagnol intégral signé de ce communiqué ainsi qu'une traduction en anglais, et le Cameroun a joint à ses observations une copie du texte français signé. Il est à noter que le Cameroun n'a pas cherché à prendre ses distances par rapport à ce communiqué. Le conseil du Cameroun en a même fait expressément mention le 25 février, pour démontrer que le Cameroun menait des négociations frontalières avec des Etats autres que le Nigéria⁴⁷.

49. Vous trouverez le texte trilingue de ce communiqué conjoint dans votre dossier sous les cotes 13 A, B et C : la figure 13A donne l'original français fourni par le Cameroun; la figure 13B donne la traduction anglaise de ce texte français, qui est due au Greffe; et la figure 13C donne la version originale espagnole. Vous constaterez certaines différences de présentation entre les textes originaux espagnol et français, mais l'énoncé est essentiellement le même. J'ai fait projeter à l'écran, dans sa traduction anglaise par le Greffe, le texte du paragraphe clé du texte français communiqué par le Cameroun. Si l'on examine la totalité du texte, on constatera qu'il s'agit d'un communiqué conjoint habilement conçu, issu d'une réunion bilatérale de haut niveau et établi dans le langage de la diplomatie, et qu'il est signé par le vice-premier ministre du Cameroun chargé de l'urbanisme et de l'habitat et par le ministre des mines et des hydrocarbures de la Guinée équatoriale. Vous savez que ce communiqué conjoint porte une date antérieure de sept mois à peine à celle à laquelle le Cameroun a déposé sa requête contre le Nigéria. Il précède aussi d'une semaine la réunion de délimitation entre le Nigéria et le Cameroun dont j'ai parlé il y a un instant. Il faut se rappeler que, si nous examinons tout ceci, c'est parce que le Cameroun

⁴⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, observations écrites de la République du Cameroun, par. 70.

⁴⁷ CR 2002/6, p. 37, par. 35.

déclare que sa ligne ne constitue pas un changement de position. La Guinée équatoriale, dit-il, a mal compris l'esprit de ce communiqué conjoint et n'en a pas cité le texte complet.

046

50. Le communiqué est bref et concis et son énoncé est clair. Je suis tenté de lire la totalité du texte à haute voix pour que l'on ne me reproche pas de ne m'intéresser qu'à une partie du texte seulement, mais je ne veux pas abuser du temps de la Cour. Permettez-moi dès lors de m'arrêter sur le paragraphe essentiel qui se trouve à l'écran et de noter que rien, dans le reste de ce communiqué conjoint, ne diminue la portée de ce passage. Comme vous pouvez le voir, le paragraphe mentionne «la ligne médiane qui constituera la frontière maritime entre les deux pays selon le principe des équidistances»; et il mentionne aussi le point triple frontalier (Cameroun, Nigéria, Guinée équatoriale). Il est certain que l'énoncé de ce communiqué conjoint traduit un esprit positif, et s'il est fait allusion à la convention de 1982 sur le droit de la mer, c'est pour l'intégrer à une prise de position sans ambiguïté de la part des deux Parties sur la question de la ligne médiane et sur celle du point triple telle qu'elle est indiquée dans ce communiqué conjoint.

51. Ce communiqué conjoint a ceci d'intéressant que nous voyons à présent que cette réunion de délimitation entre la Guinée équatoriale et le Cameroun a eu lieu une semaine environ avant la réunion entre le Cameroun et le Nigéria dont j'ai parlé tout à l'heure. A cette réunion, qui s'est déroulée du 11 au 13 août, quand est examiné le point de l'ordre du jour intitulé «Détermination du tripoint entre le Cameroun, le Nigéria et la Guinée équatoriale», il est porté au compte rendu que le Cameroun a fait savoir au Nigéria «que le Cameroun et la Guinée équatoriale se sont entretenus de cette question»⁴⁸, cette question étant celle du tripoint.

52. En dernier lieu, j'en arrive à une troisième catégorie de preuves.

53. J'aimerais, pour cela, vous montrer trois cartes. Il s'agit de vous indiquer, avec cette catégorie de preuves, quelle est la pratique pétrolière dans la région. Voici d'abord la figure 14, une carte tirée de la duplique du Nigéria⁴⁹. Le Cameroun a, le 21 février, montré une version de cette carte (c'est sa figure 53), et le Nigéria en aussi montré une version le 15 mars (sous

⁴⁸ Procès-verbal de la troisième session de la réunion conjointe des experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers (11-13 août 1993), DN, vol. III, annexe DN 173, et déclaration écrite de la Guinée équatoriale, annexe 2.

⁴⁹ Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, DN, vol. II, fig. 10.4.

l'onglet 43) dans le cadre de l'exposé de M. Crawford. La carte montre en vert les activités pétrolières et gazières du Nigéria, en rouge celles du Cameroun, et en bleu, celles de la Guinée équatoriale. Nous avons ajouté la bande jaune sur cette carte pour désigner la zone du tripoint sur les cartes que nous avons montrées précédemment. Cette carte, la bande jaune en moins, correspond à la carte 2 dans la déclaration écrite de la Guinée équatoriale. Je peux garantir à la Cour que nous avons veillé scrupuleusement à ce que cette bande jaune se trouve exactement aux mêmes coordonnées géographiques que sur nos cartes précédentes.

047

54. Cette carte est peut-être quelque peu difficile à comprendre. En effet, elle ne montre aucune ligne revendiquée pouvant servir de repère, mais elle montre la péninsule de Bakassi, et elle montre la zone du tripoint, teintée en jaune. Il s'agit donc d'une carte qui présente les puits forés par le Nigéria, le Cameroun et la Guinée équatoriale grosso modo dans la zone qui entoure le tripoint. Elle montre clairement la pratique des trois Etats à proximité du tripoint. Ces marques rouges, vertes et bleues représentent d'énormes investissements pratiqués sur plusieurs années à partir des années soixante et correspondent à l'extraction de précieuses ressources pétrolières et gazières. Il ne s'agit pas ici de revendications de papier. Tous ces symboles bleus — qui correspondent à la Guinée équatoriale — représentent des activités à ciel ouvert, organisées depuis fort longtemps sur de vastes espaces par la Guinée équatoriale, contre lesquelles le Cameroun n'a jamais élevé de protestations. Cette carte ne couvre qu'une faible superficie, mais on comprend facilement que les trois Etats ont agi comme s'il existait un tripoint là où les trois couleurs se rejoignent. Toutefois, si on agrandissait la carte, on trouverait de nombreux autres symboles pour chacune des trois couleurs. Ce qu'on ne verrait pas, ce serait le mélange des trois couleurs. La carte est suffisamment explicite.

55. La deuxième carte, qui est la figure 15, est une carte gouvernementale camerounaise qui montre les limites de l'activité pétrolière et gazière au cours de la période 1999-2000⁵⁰. Il s'agit de la carte n° 3 dans la déclaration écrite de la Guinée équatoriale. La limite, sur cette carte, est manifestement une ligne médiane jusqu'à un tripoint, comme si l'on considérait que le Cameroun détenait la souveraineté sur la péninsule de Bakassi.

⁵⁰ Carte de la Société nationale des hydrocarbures, République du Cameroun, représentant le cycle des octrois de concessions d'exploitation pétrolières et gazières en 1999-2000, qui correspond à la carte n° 3 dans la déclaration écrite de la Guinée équatoriale.

56. Et la troisième carte que je veux vous montrer est la figure 16, qui est tirée de la réplique du Cameroun⁵¹. Telle qu'elle figure ici, il s'agissait de la carte 6 dans la déclaration écrite de la Guinée équatoriale, et ce qu'elle montre, c'est la concession du Cameroun la plus au nord-ouest, qui couvre la zone située au nord de la ligne médiane avec la Guinée équatoriale mais au sud de la péninsule de Bakassi. La Cour a vu une carte similaire présentée par le Nigéria au second tour de plaidoiries : la carte 15. De notre point de vue, ce qui est particulièrement intéressant dans cette carte et cette zone des concessions, c'est la définition de l'angle sud-ouest de cette concession du Cameroun. Le décret 81/261 du Cameroun, du 7 juillet 1981⁵², promulgué et signé par le président du Cameroun, définit cet angle sud-ouest comme étant le tripoint : l'intersection de la frontière maritime du Cameroun avec la Guinée équatoriale et de la frontière maritime du Cameroun avec le Nigéria, cela constitue un tripoint. On trouve ce document à l'annexe 41 de la réplique du Cameroun.

57. Que dit alors le Cameroun face à cette situation concrète ? Il avance trois arguments. En premier lieu, au paragraphe 74 de ses observations, il dit que la ligne médiane le long de laquelle les diverses concessions octroyées par la Guinée équatoriale et le Cameroun se touchent est imprécise⁵³. Or la Guinée équatoriale n'a jamais prétendu que cette ligne ait été définie d'un commun accord de manière rigoureuse sur le plan technique. En effet, la définition précise de la ligne médiane devait être la prochaine étape du processus de négociation de la délimitation entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, à la suite des négociations d'août 1993 entre les deux pays, comme on peut le voir très clairement à la lecture des différentes versions du communiqué qui figurent dans le dossier des juges, à l'onglet n° 13⁵⁴. En fait, à l'annexe 4 de notre déclaration

⁵¹ Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, RC, carte R25, et déclaration écrite de la Guinée équatoriale, carte 6.

⁵² Décret-loi n° 81/261 du 7 juillet 1981 portant institution d'une concession d'hydrocarbures, RC, annexe 41.

⁵³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, observations écrites de la République du Cameroun, par. 74.

⁵⁴ Le passage pertinent du communiqué conjoint des 2 et 3 août 1993 précise que :

«A l'issue des travaux qui se sont déroulés dans une atmosphère empreinte d'objectivité, de sincérité et de cordialité, les deux parties ont procédé :

1. A la détermination des lignes de base de la République de Guinée équatoriale et de la République du Cameroun conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer. Elles ont convenu à cet égard d'utiliser la carte marine n° 2353 «Kwa Ibo River to Benito including Fernando Po», d'échelle 1/299 500°.

écrite se trouve la liste des points de base côtiers nécessaires au calcul d'une ligne médiane, liste que le Cameroun a fournie à la Guinée équatoriale à la suite des négociations d'août 1993. Ce que veut dire la Guinée équatoriale, c'est qu'en pratique, depuis les années soixante et jusqu'à nos jours, les concessions octroyées par les deux pays se touchent systématiquement le long de la ligne médiane. Permettez-moi à présent de marquer momentanément un temps d'arrêt pour commenter certains des propos tenus par le conseil du Cameroun mardi dernier⁵⁵. Il a dit que le Cameroun voulait proposer une carte montrant que les concessions accordées par la Guinée équatoriale, le Nigéria et le Cameroun se chevauchent — il a bien cité les trois Etats et a précisé que, faute de temps, on n'avait pas pu établir la carte. Peut-être le temps a-t-il effectivement manqué, mais de toute façon la tentative aurait été vaine. Il n'y a jamais eu le moindre chevauchement entre les concessions octroyées par le Cameroun et la Guinée équatoriale. En revanche, bien sûr, le Cameroun a eu le temps d'établir une carte montrant comment se chevauchent les concessions octroyées par le Nigéria et celles de la Guinée équatoriale, qui sont nombreuses, et c'est la carte qui figure dans le dossier des juges du 25 février, à l'onglet n° 98.

0 4 9

58. En deuxième lieu, le Cameroun fait valoir au paragraphe 74 de ses observations qu'il ne s'agit là seulement que de la pratique des compagnies pétrolières⁵⁶. C'est une affirmation fort surprenante, qui n'a tout simplement aucune vraisemblance vu les circonstances, puisque le Cameroun invoque lui-même les concessions pétrolières du Nigéria pour établir la position du Nigéria et invoque sa propre pratique en matière de concessions pour étayer sa propre position dans la zone à proximité immédiate de la presqu'île de Bakassi. Tout au long des dernières semaines les plaidoiries du Cameroun ont très nettement été dans ce sens. On peut débattre de la pertinence juridique de la pratique pétrolière selon les circonstances pour déterminer une frontière, mais il n'a jamais été contesté que l'octroi de concessions pétrolières est une activité étatique. Je me contenterai de vous rappeler l'intervention du doyen Kamto, le 22 février, quand il a conclu que «la

Les deux Parties ont reconnu la neutralité et la fiabilité de cette carte sur laquelle elles ont retenu de tracer plus tard la ligne médiane qui constituera la frontière maritime entre les deux pays selon le principe des équidistances» (communiqué conjoint de la réunion des délégations de la Guinée équatoriale et du Cameroun du 3 août 1993 pour discuter des questions liées aux frontières maritimes, annexe 1 aux observations du Cameroun).

⁵⁵ CR 2002/17, p. 29, par. 38.

⁵⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, observations écrites de la République du Cameroun, par. 74.

pratique pétrolière du Cameroun et du Nigéria dans la zone confirme cette délimitation»⁵⁷. Il parlait bien entendu de l'accord de Maroua, mais en invoquant à maintes reprises les concessions pétrolières à titre d'activité étatique. Rappelons-nous aussi les propos tenus le 21 février par M. Mendelson, qui plaçait l'octroi de concessions pétrolières dans sa liste d'effectivités parmi les activités étatiques importantes⁵⁸. De même, dans toutes les autres affaires dont la Cour a eu à connaître, les parties ont invoqué les activités liées aux concessions d'hydrocarbures liquides et gazeux comme des preuves de l'activité étatique, et je crois que l'on peut affirmer sans crainte que lesdites activités sont généralement considérées comme de telles preuves.

59. Le Cameroun veut-il nous faire croire qu'il conçoit autrement les activités qu'il mène dans la zone frontière avec la Guinée équatoriale ? Au Cameroun, les concessions offshore sont à n'en pas douter offertes par l'Etat, définies par l'Etat, gérées par l'Etat, comme dans tous les autres pays. En fait, comme on l'a déjà relevé et comme on peut le constater à la lecture des nombreux documents que le Cameroun a produits à l'intention de la Cour, les concessions pétrolières au Cameroun sont octroyées par décret présidentiel⁵⁹. En outre, il ne s'agit pas en l'espèce de concessions sur papier, mais bel et bien de puits, d'installations et de structures qui représentent des années d'efforts et d'énormes investissements de la part des Etats concernés et de leurs concessionnaires. Je n'ai vraiment rien d'autre à dire sur cet argument du Cameroun : il n'a tout simplement aucune vraisemblance.

60. En troisième lieu, le Cameroun affirme au paragraphe 76 de ses observations et dans ses interventions devant la Cour ces derniers jours avoir fait preuve de retenue par prudence, par bonne foi lors des négociations et par respect envers la Cour. Voilà de nobles motivations, et je me contente de constater une fois encore que ce respect systématique envers la ligne médiane dont le Cameroun se prévaut remonte au moins aux années soixante.

⁵⁷ CR 2002/5, p. 53, par. 52.

⁵⁸ Voir par exemple le décret-loi n° 81-261 du 7 juillet 1981 portant institution d'une concession pétrolière (RC, annexe 41). Voir également les concessions pétrolières suivantes dans cette même annexe : le décret-loi n° 90-1256 du 30 août 1990 portant institution d'un permis de recherche valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux; le décret-loi n° 81-154 du 14 avril 1981 portant institution d'une concession d'hydrocarbures; le décret-loi n° 81-024 du 21 janvier 1981 portant mutation d'un permis de recherche pétrolière; le décret-loi n° 80-422 du 13 octobre 1980 portant institution d'une concession d'hydrocarbures; le décret-loi n° 80-420 du 13 octobre 1980 portant institution d'une concession d'hydrocarbures; le décret-loi n° 77-325 du 18 août 1977 portant institution d'une concession d'hydrocarbures; le décret-loi n° 76-438 du 18 septembre 1976 portant institution d'un permis de recherche pétrolière.

⁵⁹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, observations écrites de la République du Cameroun, par. 76.

61. Pour conclure, permettez-moi de projeter à l'écran une nouvelle illustration, qui se trouve dans votre dossier à l'onglet n° 17. Sur cette illustration, il y a quatre croquis. Celui qui se trouve en bas à droite est le même que celui qui se trouve dans votre dossier à l'onglet n° 15 et qui indique jusqu'où le Cameroun mène ses activités pétrolières et gazières en 1999-2000. Les trois autres reproductions sont des cartes du bulletin de l'*American Association of Petroleum Geologists*, une publication fort utile. Jusqu'en 1990, le numéro annuel de ce bulletin comprenait une étude mondiale opérée région par région des dernières activités pétrolières et gazières en date, étude illustrée notamment par une carte. Le Nigéria a récemment déposé auprès de la Cour les passages pertinents de chaque numéro annuel de ce bulletin de 1959 à 1990, comme nous l'a dit le conseil du Nigéria le 7 mars, à la page 21 du compte rendu. Nous avons sélectionné une carte pour chaque décennie, celles des années soixante, soixante-dix et quatre-vingt, et nous les avons reproduites sur cette illustration pour vous montrer que le tableau d'ensemble — c'est-à-dire les limites des concessions offshore du Cameroun — n'a pas changé, ainsi que vous pouvez le constater. Le Cameroun peut sélectionner une autre année dans chaque décennie pour extraire les cartes correspondantes du bulletin, libre à lui, aucune importance, cela ne changera rien.

62. Le Cameroun veut désormais nous faire croire qu'il a fait preuve de retenue pendant toutes ces années, aussi bien lors des négociations que pendant la période où l'affaire était pendante devant la Cour, en prévoyant déjà quelle thèse il allait faire valoir devant vous. Si tel est le cas, pourquoi a-t-il alors signé le communiqué relatif à l'équidistance ou la ligne médiane avec la Guinée équatoriale et les divers communiqués relatifs au tripoint avec le Nigéria et la Guinée équatoriale ? Ce n'est certainement pas la mauvaise foi qui a inspiré le Cameroun dans la conduite de sa diplomatie pendant toutes ces années, ce qui aurait assurément été le cas si sa position d'aujourd'hui était celle qu'il a adoptée lors des négociations. Non, nous n'accusons pas le

0 5 1 Cameroun de mauvaise foi. En revanche, nous affirmons que, lorsqu'il prétend avoir fait preuve de mesure, le Cameroun rationalise après coup son comportement pour dissimuler son changement de position.

63. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui conclut mon exposé. je vous remercie de votre attention et vous prie de donner la parole à M. Dupuy.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, M. Colson. Je donne maintenant la parole à M. Pierre-Marie Dupuy.

Mr. DUPUY:

* Mr. President, Members of the Court, it is always a pleasure for me to speak before the Court, and I have the privilege of doing so today thanks to the trust which the Republic of Equatorial Guinea has kindly placed in me, and which I am most grateful for.

1. Mr. President, Members of the Court, Equatorial Guinea stands before you at the end of lengthy proceedings in which two other States, Cameroon and Nigeria, have argued their respective rights in great detail. They have done so in regard to land areas, rivers, reliefs, plains, valleys and mountains, coasts and a peninsula whose sovereignty they dispute. They have pleaded conflicting titles and relied on historical antecedents, administrative and cartographic documents and diplomatic correspondence which both Cameroon and Nigeria claim as witness to their legitimate rights.

All this is very interesting but, let us say so quite clearly, it is not our business.

It is their business! Not ours!

The fact that Equatorial Guinea is here is because it has created a procedural incident! Oh, a perfectly lawful one, admittedly. It has simply availed itself of the possibility of instituting incidental proceedings afforded by the Court's Statute under Article 62. These intervention proceedings give rise, quite rightly, to separate oral debate at the end of the main proceedings, with which they must not be confused. The case, as indeed its title itself indicates, remains that concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*.

2. These incidental proceedings are justified by a finding. The finding which the intervener could not avoid making: if the Court allowed Cameroon's new claims in regard to maritime delimitation — claims unrelated to those which that State had previously advanced — a large portion of Equatorial Guinea's maritime territory would be, as it were, erased from a gulf which nevertheless bears its name, since — unless and until some change occurs — its name remains the "Gulf of Guinea"! Contrary to what Cameroon told you, it is not 34 km² which are at stake, but the

052

* Translation provided by Equatorial Guinea and revised by the Registry.

entire area situated to the south of its curiously styled “equitable line”. In fact, this area is precisely the one over which Equatorial Guinea can legitimately consider it has sovereign rights under the most firmly established rules of the law of the sea. So the least that can be said is that its interest of a legal nature is *at the heart* of the Cameroonian claims.

3. Be that as it may, under the terms of Article 62 of your Statute, under those of its Application of 27 June 1999, and also by virtue of your Order of 21 October of the same year, Equatorial Guinea stands before you not as a party but as a non-party third State; it intervenes solely in order that you may be sufficiently acquainted with the importance of the interests of a legal nature which are at stake for Equatorial Guinea — at stake in the light of the geographical location of the territories of all the riparian States of the Gulf of Guinea, a situation which the Court itself noted in its Judgment of 11 June 1998 on the Preliminary Objections raised by Nigeria⁶⁰.

4. At least three consequences flow from the non-party status which attaches to Equatorial Guinea:

- The first is that the Court cannot rule on the rights of Equatorial Guinea in the maritime area of the Gulf of Guinea, since that State has not agreed to recognize its jurisdiction in that respect;
- The second is a natural consequence, or even an alternative formulation, of the first: the Court must refrain from ruling on those submissions of Cameroon which could, in any manner whatsoever, impinge on the rights of Equatorial Guinea; this second conclusion is, one might say, the reverse of the coin whose other face is the first conclusion. If the Court cannot determine the rights of Equatorial Guinea, neither can it rule on the Cameroonian line, since the latter directly affects those rights;
- The third conclusion is that the Court’s Judgment will not in any circumstances be opposable to Equatorial Guinea; pursuant to Article 59 of your Statute, that Judgment can have no effect except between the Parties to the proceedings.

0 5 3

5. These three elements are inseparable. They form a chain, one gives rise to the next and, logically, if the correctness of the first is acknowledged, the other two must also be accepted.

⁶⁰Case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Preliminary Objections*, Judgment of 11 June 1998, *I.C.J. Reports 1998*, p. 324, para. 116.

6. Now Cameroon, in its Written Observations in response to the Court's Order of 21 October 1999, set out its position with regard to these three points.

It stated that it agreed with the first and the third.

In other words, it challenges neither the limitation on the Court's jurisdiction nor, as a consequence, the unopposability of the judgment to Equatorial Guinea. On the other hand—paradoxically to say the least—it attempts to deny the validity of the second consequence attaching to the non-party status possessed by Equatorial Guinea. This means that, according to Cameroon, the judgment could determine the maritime delimitation between Cameroon and Nigeria while ignoring the existence of their immediate neighbour, who is nevertheless located in precisely the same area and has never claimed anything other than a maritime boundary equidistant from its coasts and from that of the States surrounding it.

7. In support of its assertion that the Court could make a determination in regard to two States without implicating the third, Cameroon states in paragraph 39 of its Written Observations that the intervenor's interest cannot "be defined unilaterally and subjectively by the intervenor". I am sorry to have to say so, but this position is in total contradiction with that of the Court—expressed nevertheless in connection with an Application to intervene less than six months ago, on 23 October 2001, in the Order relating to the Application of the Philippines to intervene in the case between Indonesia and Malaysia.

In paragraph 58 of the Order, which refers to the position taken by the Chamber of the Court in 1990 in the case between El Salvador and Honduras, the Court, in its present composition, stated unanimously: "It is for the State seeking to intervene to identify the interest of a legal nature which it considers may be affected by the decision in the case"⁶¹.

054

8. Accordingly, instead of spending further time on this Cameroonian argument, my statement will be devoted to refuting the arguments put forward by Cameroon mainly in Section 2 of its Observations of July 2001. In fact, when we look at it, this part of Cameroon's reasoning reveals a major contradiction. My first task will therefore be to identify the inconsistencies in Cameroon's position in regard to its own conception of the object and effects of intervention; the

⁶¹*I.C.J. Reports 1990*, pp. 117-118, para. 61.

second, in contrast to the contradictions in the Cameroonian view, will be to re-establish the true scope of intervention on the basis of Article 62; and the third and last will be to draw specific conclusions in the present situation.

I. The contradictions in Cameroon's conception of intervention

9. According to Cameroon, which relies on certain precedents in which intervention by a third State was refused by the Court, for example the Application made by Malta in the *Tunisia/Libya* case or that made by Italy in the *Libya/Malta* case, it was because those States did not intervene that the Court was prevented from performing to the fullest possible extent the task which the parties to the proceedings had entrusted to it. On the other hand, since intervention disposes of uncertainties, in the present case the Court could — I quote paragraph 64 of the Cameroonian Observations — “rule fully on the respective submissions of the Parties”.

10. Masterly rhetoric. It enables Cameroon to mingle true with false by blurring their respective outlines. It is indeed true that the Court cannot perform its task in a case in which the interests of a third State might be involved unless it does so with full knowledge of those interests — interests which, as we have just seen, the intervening State must specifically define; but it is false to say that intervention enables the Court to “rule fully on the respective submissions of the Parties”.

Such at least is the case when those submissions are so radical that their effect would be to commit a major act of plunder against the interests of the third State in the maritime areas to which it is entitled.

055

11. It is true to say that the Court cannot readily protect the rights of the third State unless it is fully informed about the latter's view of them; but it is false to believe that intervention can enable the Court to rule in a manner that accedes to one party's claim while disregarding the rights of a third State, even though the latter will not be bound by the Court's decision. If it were, it would no longer be a third State!

12. Here lies Cameroon's major contradiction. It claims that the Court can rule “fully on the respective submissions of the Parties” while itself propounding a claim which denies the third State's rights. Thus it treats intervention as if it was some kind of joinder of proceedings, while

acknowledging at the same time that Equatorial Guinea will not be bound by the judgment which the Court will hand down.

13. Hence the factual element of the extension of the Cameroonian claim and the legal element of the contradictory treatment of the effects of intervention bring us to a basic impasse.

14. Let us dwell briefly on these two elements for a moment.

(1) As to the facts, without wishing to repeat what Mr. Colson has already shown very clearly, allow me to say that Cameroon — and this may surprise you somewhat — Cameroon reminds me of Italy! In that very lovely country we can admire celebrated facades, splendid palaces built, it would seem, entirely of columns and pilasters, cornices and mouldings, caryatids and finely worked ornament. But the closer we get to these amazing facades the more we realize that in reality they are absolutely flat! They owe their relief purely to the consummate skill of painters who are expert in the art of *trompe-l'œil*. Their appearance masks the reality. (Show maps 18 and 19.)

056 Somewhat similarly even if somewhat less artistically, Cameroon, seeing a possible argument in the course of the dividing line negotiated between Equatorial Guinea and Nigeria, on which it roughly superimposes on its own “equitable line”, seeks to convince the Court that the area in respect of which Equatorial Guinea claims an “interest of a legal nature” boils down to the absurdly shrunken zone shown in red on this map; here, though, the optical illusion contracts the vision just as much as it expands it across the facades of the palaces which I mentioned a moment ago. In this case, it lies in the fact that the blue line and the red line are evidently presented as delimiting essentially the same areas; but not between the same countries! The first line, the blue one, was agreed between Nigeria and Equatorial Guinea. The second, the red one, is intended to separate the respective areas of Nigeria and Cameroon. Effectively, these two lines do indeed lie close to one another. But that means that everything awarded to Equatorial Guinea by the agreement which it concluded with Nigeria is considered by the “equitable line” as being Cameroonian.

The sequel is easy to guess. On the strength of such a delimitation, Cameroon would turn round to Equatorial Guinea and concede it a maritime area reduced to a few nautical miles enclaved within the Cameroonian areas.

- (2) However this — and here is the second element, the legal element — a judgment awarding to Cameroon maritime areas belonging to Equatorial Guinea would not be opposable to the latter; and Equatorial Guinea, to be sure, would not accord it any authority. How can a sovereign State be expected to participate in the delimitation of its own territory without its consent?

It could not be otherwise, save if Equatorial Guinea had consented beforehand to institute new proceedings and the Court had then decided to join them to the present proceedings.

As if Equatorial Guinea had, in other words, agreed to refer to the Court the delimitation of its maritime areas with Cameroon and had thus joined that, as yet “unborn”, litigation with Cameroon to the proceedings between Cameroon and Nigeria.

But that is impossible. To do so would be to betray the purpose of Article 62 of the Statute, the sole legal basis for our presence here. And that is the second point in my statement.

II. The true scope of intervention proceedings based on Article 62 of the Statute of the Court

15. Intervention is not a procedural means for instituting new proceedings; nor is it a form of joinder of proceedings; nor is it the miracle answer to the so-called “indispensable party” argument; and lastly, intervention does not constitute an exception to the principle of the consensual basis of the Court’s jurisdiction.

Let me take up these four points briefly.

- 057** (1) *Intervention is not a procedural means for instituting new proceedings.* That is only possible under Article 40 of the Statute, and Articles 38 to 43 of the Rules of Court. But Equatorial Guinea is not before you in reliance on any such provisions. In no way does intervention permit the intervener to ask the Court to determine the merits of any disputes which might exist between itself and one or other or both of the parties.
- (2) *Secondly, not being a means of instituting proceedings, nor is intervention a device enabling the Court to effect a joinder of proceedings.*

As the Chamber of the Court said in 1990 in permitting the intervention of Nicaragua: “There is . . . in international law no process for joinder of a new party, or parties, whether as

appellant or respondent, by move of the Court itself⁶². And, again in 1990, the Chamber found it necessary to point out that the goal of an intervention based on Article 62:

“is not . . . to enable a third State to tack on a new case, to become a new party, and so have its own claims adjudicated by the Court . . . The difference [the Chamber continued] between intervention under Article 62, and the joining of a new party to a case, is not only a difference in degree; it is a difference in kind.”⁶³

In other words — and Cameroon has no choice but to acknowledge this — it is not possible to agree that the Court lacks jurisdiction to rule on the rights of Equatorial Guinea and admit that its Judgment is not opposable to the latter, yet simultaneously to deny the need for the Court to abstain from ruling on Cameroon’s submissions in regard to the so-called “equitable line”, at least in so far as that line concerns areas closer to Equatorial Guinea than to Cameroon or to Nigeria.

This is the situation created by the effective scope of Cameroon’s claims, which — it cannot be sufficiently stressed — far from being confined to a *trompe-l’œil* area of 42 km², in fact concern a preponderant part of the maritime area over which Equatorial Guinea exercises sovereignty.

058

Where the rights of C are liable to be affected by the solution of a dispute between A and B, it is true that C’s intervention will enable the Court to hand down its judgment in full awareness of the facts and without risking damage to the rights of the third State because of lack of information. But the intervention cannot be made to perform tasks which lie beyond its scope. Intervention can never enable the Court to combine in a single judgment both the solution to the dispute between the parties on the main claim and that of any dispute, real or purported, between the two parties, or one of them, and the intervener.

(3) This moreover is where we find, contrary to what the scholars sometimes assert, that *intervention is not per se a solution to the absence of the “indispensable Party” in the sense of the Monetary Gold case*. Thus, intervention does not dispose of the major obstacle preventing the Court from ruling on the rights of the intervener, since the latter remains extraneous to the proceedings.

⁶²*I.C.J. Reports 1990*, p. 135, para. 99.

⁶³*Ibid.*, p. 133-134, para. 97.

As Mr. Santiago Torres Bernárdez observed in his course of lectures at The Hague Academy of International Law on “intervention in the procedure of the I.C.J.”⁶⁴, it is not possible

“to claim that the admission of a non-party State as intervener on the basis of Article 62 of the Statute . . . would remove, in circumstances such as the ones that emerged in the *Monetary Gold* case, the resultant obstacle, in regard to the exercise of the jurisdiction of the Court in the dispute between the Parties”⁶⁵. [*Translation by the Registry.*]

It is true that Equatorial Guinea intervenes precisely because the true scope of the Cameroonian claim concerning maritime delimitation with Nigeria would encompass “the very subject-matter” of its legal interest. The fact remains that Equatorial Guinea has not recognized the jurisdiction of the Court. No more than Indonesia did in the *East Timor* case.

Even where a State that could be called the indispensable “third party” intervened, the Court — at all events this would be so in the approach to intervention which it has taken since its 1990 Judgment — would still not have the necessary jurisdiction to make a ruling in respect of that State. And this would certainly be the case where the third party was permitted to intervene, but **0 5 9** stated explicitly that it did not intend to become a party, which is a clear way of saying that it did not acknowledge the Court’s jurisdiction to rule in its regard.

(4) Fourth and last point, intervention does not constitute — in a way I have just said this — an exception to the principle of the consensual basis of the Court’s jurisdiction. Back in 1984, the Court stated:

“Recognition of the compulsory jurisdiction of the Court is an important aspect of the freedom and equality of States in the choice of the means of peaceful settlement of their disputes. Such a limitation is not to be presumed, and must be clearly and expressly stated if it is to be admitted. Article 62 of the Statute contains no such express derogation; and neither its position in the Statute, nor the *travaux préparatoires* of its adoption, serve to support an interpretation of the Article as intended to effect such derogation.”⁶⁶

16. What, then, is the real effect of intervention? Here too we find ourselves on ground very clearly marked out by the Court’s jurisprudence. The effect of intervention is essentially preventive. It is preventive of any injury to the rights of the third State by a judicial decision,

⁶⁴*R.C.A.D.I.*, 1995, Vol. 256.

⁶⁵*Op. cit.*, p. 265.

⁶⁶*I.C.J. Reports 1984*, p. 22, para. 35.

bearing in mind the inadequate protection which in some instances it might have under Article 59 as a result of the restrictive effect of *res judicata*.

17. Sir Robert Jennings himself indicated this in the Judgment relating to the Application of Italy to intervene in the case between Malta and Libya concerning the continental shelf:

“if a would-be intervening State has indeed rights ‘which may be affected by the decision of the Court’, it is not permissible to say then that the third State’s rights are nevertheless *not* affected because of Article 59. Article 59 applies, after all, in all cases without exception that come before the Court for judgment. If Article 59 ensures that a third State’s rights can never be affected by a judgment, this must mean that [those] rights can never be affected in the sense of Article 62. To interpret [Sir Robert added] one article of the Statute in such a way as to deprive another article in the same section of the Statute of all meaning, cannot be right.”⁶⁷

060 If the Court ruled on Cameroon’s pseudo-“equitable line”, that is, if it determined the rights of Equatorial Guinea, the latter would admittedly not be bound. Nonetheless, vis-à-vis other States and their nationals, whether natural or juridical persons, the maritime areas over which Equatorial Guinea has hitherto effectively exercised its sovereignty without Cameroon claiming those same areas would be regarded as awarded to Cameroon, which might well consider it was entitled to exercise sovereign rights in them; for example, by granting concessions to foreign companies. Material instability, legal uncertainty, a confusion in attitudes and behaviour, and even an impugment of the authority of the Court, which would find that its judgment was being relied on by some but ignored by others.

18. No! Quite clearly the delimitation between the maritime areas of Cameroon and those of Equatorial Guinea must be negotiated *between them* with a view to achieving an equitable solution, and only if those negotiations led to an impasse could those two States, if need be, decide to come back to the Court to settle their dispute. But that would, in every sense of the word, be another case. The third and last point of my statement:

III. Conclusions to be drawn from the intervention in the present case

19. What purpose does intervention serve in terms of procedural law in a case such as the present? Whether one likes it or not, it has a limited purpose. It serves to enlighten the Court, to furnish it with the information it needs to enable it, with full knowledge of the facts and on the

⁶⁷*I.C.J. Reports 1984*, pp. 159-160, para. 34.

basis of precise particulars furnished by the intervening third State, to hand down its judgment on the merits of the claim without prejudice to that State's rights. This function of informing the Court may seem somewhat limited, but in fact *it is consistent* with the nature of *incidental* proceedings, which can arise even in the absence of consent by the intervener to the Court's jurisdiction.

20. What is more, the Chamber of the Court once again dispelled any ambiguity in this respect: it stated, in a passage mentioned, moreover, in your Order of 21 October 1999:

“[s]o far as the object of [a State's] intervention is ‘to inform the Court of the nature of the legal rights [of a non-party State] which are in issue in the dispute’, it cannot be said that this object is not a proper one: it seems indeed to accord with the function of intervention.”⁶⁸

061

21. It is on the basis of the information thus furnished by the intervening State that the Court will be able to hand down its judgment. In the absence of the intervention, the Court would have risked groping its way forwards, so to speak, without really knowing where, if I may say, it was treading, and might possibly have infringed, directly or indirectly, such rights of a third State as stood in the way. Or else, in order to avoid a false move of that kind, it might have refrained from ruling to a greater extent than was proper, in order to respect the rights of the third State. It is therefore in the Court's interest to be informed, and one may presume that such was doubtless the wish expressed in its Judgment of 11 June 1998.

22. If, having been furnished with this information, the Court realizes, as seems inevitable, that granting the claims of one of the Parties to the case would amount to prejudging the rights of the third State, it has only one solution, namely, *to abstain from ruling at least in so far as its decision may infringe those rights.*

23. In the present situation, it follows from the specific circumstances of the case, and from the true — as opposed to the disguised — scope of Cameroon's claims in regard to the course of its line, that the Court cannot rule on that line, or at least on those points along the line which are closer to the coastline of Guinea than to those of neighbouring States.

⁶⁸Judgment of 13 September 1990, *I.C.J. Reports 1990*, p. 130, para. 90, cited in paragraph 14 of the Order of the Court in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, of 21 October 1999.

24. In other words, Equatorial Guinea has nothing to ask the Court to do in this case to which it is not a party. In particular, it does not ask it to determine its maritime boundary with Cameroon. It will take care of that itself, through negotiation. Equatorial Guinea simply requests the Court to do nothing — in the manner, in fact, already demonstrated by the precedents in the Court's jurisprudence and in that of other international tribunals cited to earlier by Mr. Colson.

As Mr. Colson pointed out, whenever international decisions have been made on maritime delimitation, they have not been merely "subject to the rights of the third State" but have refrained from encroaching on those rights. The Court itself has said so quite clearly, in particular through one of its Chambers, the one which, in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, was at pains to draw a careful distinction between the situation which might arise in cases of maritime delimitation, as opposed to cases concerning land delimitations. In the latter, unlike what happens with maritime delimitations, the determination of the boundary between two States does not depend on the location of the territory of a third State in relation to the other two. In the case in question, the Chamber of the Court, in order to draw attention to the specific nature of cases of delimitation of *maritime* boundaries, said: "a court dealing with a request for the delimitation of a continental shelf *must decline*, even if so authorized by the disputant parties, to *rule* upon rights relating to areas in which third States have . . . claims"⁶⁹.

062

25. Thus in the present situation, at least from that point of view, the Court is in a position identical to that which it faced, for example, in the case concerning the *Continental Shelf* between Libya and Malta, in which it stated:

"the Court has not been endowed with jurisdiction to determine what principles and rules govern delimitations with third States, or whether the claims of the Parties outside that area prevail over the claims of those third States in the region".

This is clearly the case today in regard to Equatorial Guinea's relationship with its two neighbours.

26. I have just one more word to add. It concerns the manifestly reasonable character of the position which Equatorial Guinea has always maintained in regard to maritime delimitation. If the third State were to put forward *extravagant* claims in a boundary delimitation case (whether land or maritime, moreover; there is no difference in this respect); for example, if in the present case it

⁶⁹*I.C.J. Reports 1986*, p. 578, para. 47.

claimed a delimitation line which ignored the presence of the Bakassi Peninsula, regardless of the latter's lawful owner, or if it asserted that only two States, Nigeria and Equatorial Guinea, must share the maritime areas among themselves, then quite clearly such excessive behaviour would amount to an ill-considered attempt to *obstruct* the course of international justice.

27. A third party cannot in other words, without acting in bad faith, ask a court, and even one whose jurisdiction it does not recognize, to abstain from adjudicating a dispute between two of its neighbours and at the same time seek to reserve areas to itself which *prima facie* quite obviously cannot belong to it.

28. But what is the position consistently maintained by Equatorial Guinea? One, for that matter, accepted by Cameroon itself until the very beginning of its case with Nigeria? It is that, in the light of the obvious geographical data and a natural sense of equity, any negotiation of an agreement with its two neighbours must start from an equidistance line. This is nothing more than perfectly reasonable compliance with the most established international practice, as noted

0 6 3 moreover, and indeed validated, by the Court. Was it not the Court which recently stated, in the *Qatar v. Bahrain* case, and referring to its own jurisprudence, that:

“even if it were appropriate to apply . . . customary law concerning the continental shelf as developed in the decided cases [the Court refers here to the *Gulf of Maine* and the *Libya/Malta* cases], it is in accord with precedents to begin with the median line as a provisional line and then to ask whether ‘special circumstances’ . . . require any adjustment or shifting of that line”.

29. This is the position which Equatorial Guinea and Nigeria adopted in the course of their negotiations which resulted in the agreement of the year 2000. It is also the position taken by Cameroon even after it brought the present case. Why did it suddenly change tack and decide that one + one + one made two? It certainly has very little time left to explain!

30. The fact remains that the position adopted by Equatorial Guinea as far as maritime delimitation is concerned is not only reasonable but in conformity with good faith, as well as with practice and therefore international custom. The practice actually followed even today by Cameroon in its actions outside the courtroom strictly conforms to this position too, for when it comes to the granting of oil exploration and exploitation licences, then — as you have seen — even quite recently it was clearly abiding by the equidistance principle.

31. In any event Guinea's position shows that it is not only a reasonable State and neighbour but also a reasonable intervener. Its rights cannot thus be disregarded, and the only way for them to be respected is for the Court to abstain from ruling on a delimitation proposal which ignores them.

What peculiar arithmetic, in fact, throughout this case, where a Party claims to be dividing something into two halves, forgetting that there is a third!

32. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. This concludes Equatorial Guinea's presentation of its observations.

0 6 4 Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Ceci met un terme à l'audience de ce matin. La prochaine séance aura lieu demain matin à 10 heures. La séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 55.
